

720^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 28 juin 2011

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 23 MARS 2012 (N° 8.061)
2^{ème} PARTIE

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI :

2. Projet de loi, n° 869, relatif à la lutte et à la prévention des violences particulières (p. 6.868).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2011**

—
Séance publique
Du mardi 28 juin 2011
—

(La séance est reprise à 22 heures 45)

M. le Président.- Nous passons au deuxième projet de loi :

Projet de loi, n° 869, relatif à la lutte et à la prévention des violences particulières :

Monsieur le Secrétaire Général, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si la brutalité est de tous les âges, les progrès réalisés, dans la période récente, dans les divers domaines de la connaissance comme dans l'organisation de la communauté internationale auraient pu laisser espérer une réduction substantielle de la violence dans les rapports humains.

Or, force est de constater que ces rapports sont loin d'être pacifiés. Au contraire, aujourd'hui encore, un grand nombre de femmes, d'hommes et d'enfants meurent ou souffrent du fait d'actes divers, confinant parfois à la barbarie, leur infligeant d'innombrables et souvent d'irréparables souffrances physiques et psychologiques. Ces actes sont d'autant plus inadmissibles lorsqu'ils sont infligés sur des personnes en état de faiblesse ou de vulnérabilité par des membres de leur famille ou de leur proche entourage.

Toutefois, la donne nouvelle qui caractérise l'ère contemporaine à l'égard de ce fléau consiste certainement dans la prise de conscience mondiale de la nécessité du combat que les Etats doivent engager en vue de son éradication.

C'est ainsi que tant dans le cadre des Nations-Unies que sur le plan européen, et notamment au travers du Conseil de l'Europe, un certain nombre d'instruments internationaux et de recommandations de nature diverse ont identifié une typologie de faits de violences contre lesquelles la lutte doit être menée et de mesures susceptibles d'être mises en œuvre à cette fin.

Sans dresser une liste exhaustive de ces textes internationaux et européens auxquels la Principauté a en général adhéré, ce qui serait par trop fastidieux, peuvent être citées au premier chef la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui, à l'instar des articles 19 et 20 de notre Constitution, garantissent notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la liberté et à la sûreté.

Mais il importe tout autant d'avoir à l'esprit :

- la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2000) ;
- le Programme d'action adopté lors de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23^{ème} session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000).

Sensible à cette problématique, le Conseil National a, le 28 avril 2008, adopté une proposition de loi portant le n° 190 et relative à la lutte contre les violences domestiques que le Gouvernement Princier a d'emblée souhaité transformer en projet de loi.

Certes une divergence a été perceptible s'agissant de la notion de « violence domestique » elle-même dès lors que l'Assemblée estimait indispensable, pour la caractériser, d'institutionnaliser civilement des formes d'union autres que le mariage. L'approche du Gouvernement a, pour sa part, été autre. Fondée sur une conception réaliste du droit pénal, celui-ci entend en effet saisir les violences domestiques de manière globale et factuelle en ciblant les faits commis tant entre conjoints qu'entre personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

Mais par-delà cette différence, qui relève en définitive de la technique législative, il importe avant tout de souligner la vision élargie qui est celle du Gouvernement par rapport à l'objet du texte d'avril 2008. En effet, le présent projet de loi, s'il intègre la teneur de la proposition de loi n° 190 sous la réserve ci-dessus, ne porte désormais uniquement plus sur les violences domestiques *stricto sensu*, c'est-à-dire celles substantiellement liées au logis (lat. *domus*), mais sur les violences dites particulières.

Cette notion n'est pas sans appeler des commentaires circonstanciés.

Notre Code pénal comporte de longue date une gamme complète d'incriminations qui permettent au juge de réprimer des violences contre les personnes : meurtre, viol, coups et blessures etc. Nous nous situons là dans le cadre, tristement général, du droit commun de la violence.

Mais au vu des données internationales et européennes susmentionnées, le Gouvernement a souhaité que soient spécifiquement prises en considération par le législateur des violences particulières, c'est-à-dire justifiant, de la part de la société, une réponse juridique excédant le cadre du droit commun. L'explication en est donnée dès l'article préliminaire.

Elle tient tout d'abord à la notion même de violence qui, loin d'être uniquement physique, voire sexuelle, peut également être de nature moins visible et plus sournoise, telle la violence psychique ou économique, ce qui a, entre autres, amené les rédacteurs du

dispositif à ériger le harcèlement en infraction pénale. Les dommages causés par ces violences sont bien entendu d'autant plus dévastateurs lorsqu'elles sont commises par un auteur cohabitant ou ayant cohabité, à quelque titre que ce soit, avec la victime.

Mais la considération première qui a guidé le Gouvernement dans sa démarche et l'a amené à regarder les violences dont s'agit comme particulières tient à la vulnérabilité extrême des personnes qui en sont les victimes, parmi lesquelles au premier chef les femmes et les enfants, mais aussi les incapables majeurs et les personnes souffrant de handicap. La liste des faits et comportements violents analysés ci-dessous suffit à en prendre conscience. En découlent naturellement des modes de répression, de prévention, de protection ou de réparation ou encore des modalités de procédure spécifiques, ou bien des sanctions aggravées ou adaptées.

Pour bâtir ce texte, définir son champ d'application et arrêter la teneur de ses dispositions, outre celles résultant de la transposition de la proposition de loi n° 190, le Gouvernement a entendu se référer expressément aux travaux du Comité *ad hoc* pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (C.A.H.V.I.O.).

Travaillant sous l'égide de la Direction Générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, ce Comité a rendu un premier rapport le 27 mai 2009 consacré à la détermination d'éléments pour le contenu de futurs instruments internationaux destinés à servir de référence aux législations internes des Etats.

De même, la Recommandation (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002, a constitué une référence de synthèse extrêmement appréciable.

Sur cette base et comme annoncé ci-avant, le projet de loi identifie un certain nombre de comportements particulièrement violents lesquels, s'ils ne sont pas punis à ce jour, méritent un traitement juridique particulier (I). Pour le reste, il met également en place des régimes spécifiques applicables non seulement aux victimes mais aussi aux auteurs de violence (II).

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en quatre titres :

1. Titre premier : Dispositions pénales
2. Titre II : Dispositions de procédure pénale
3. Titre III : Dispositions civiles
4. Titre IV : Dispositions diverses

Si le dernier des titres comprend diverses mesures d'ordre administratif, les trois premiers modifient les codes pénal, de procédure pénale et civil dans l'ordre de numérotation de leurs articles. Cette présentation, certes nécessitée par la logique législative, rend cependant le texte d'un accès difficile d'où l'intérêt de la présentation plus pratique et synthétique à laquelle procèdent les développements suivants.

-I-

LES FAITS DE VIOLENCE, LEUR REPRESSION ET LEUR TRAITEMENT JURIDIQUE

Les faits de violence ciblés par le projet sont les suivants :

- les violences domestiques ;
- les « crimes d'honneur » ;

- les mutilations sexuelles féminines ;
- les mariages forcés ;

➤ les violences domestiques

Ayant justifié la démarche qui a conduit à l'adoption de la proposition de loi n° 190, la lutte contre les violences domestiques constitue bien évidemment le cœur du dispositif projeté.

A ce sujet, il importe tout d'abord de qualifier la notion. Ce point avait fait débat au regard de l'option qui était celle de la proposition de loi n° 190. Le parti retenu par le Gouvernement, au titre des dispositions pénales du présent projet de loi, est de considérer comme violences domestiques celles perpétrées entre conjoints ou entre personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

Il y a là un élément central du texte qui permet d'appréhender des violences particulières, au sens de l'article premier du projet, dès lors que la communauté de vie entre l'auteur et la victime rend celle-ci plus vulnérable. Il en est ainsi en raison, notamment, de la fréquentation quotidienne et le cas échéant de l'existence d'enfants dans le couple, ce contexte engendrant

Naturellement la crainte de représailles, voire d'une escalade dans les actes violents, et faisant donc naturellement obstacle à la dénonciation de ces crimes ou délits à l'autorité, alors même que, dans les situations les plus graves de détresse psychologique, la victime peut en venir à considérer son calvaire comme normal ou même mérité.

L'exposé des motifs de la proposition de loi n° 190 procède à une description et à une analyse précise et détaillée de ce fléau planétaire et le Gouvernement entend expressément s'y référer.

Face à ce phénomène qui prospère sur fond de lâcheté et d'abus de faiblesse, la réponse de la société doit être déterminée et intransigeante. C'est ainsi que le projet aggrave significativement la répression d'un certain nombre d'infractions de droit commun dès lors que commises entre personnes en situation de communauté de vie.

Celle-ci est présumée entre conjoints et le juge n'aura donc point à s'attacher à procéder à un examen particulier à partir du moment où l'auteur et la victime sont engagés dans les liens du mariage.

Pour le reste, cette notion vise les personnes vivant ensemble sous le même toit hors toute considération juridique.

Peu importe en effet que le logis soit le domicile de l'un ou des protagonistes ou simplement une résidence. Peu importe également la nature de la relation les unissant ; l'infraction est effectivement caractérisée dès lors que la communauté de vie est réelle, que celle-ci unisse des ascendants ou des descendants, des parents et des enfants naturels ou adoptifs, des familles recomposées ou bien encore tout simplement des êtres cohabitant pour des motifs qui leur sont propres et dans lesquels le législateur n'a pas à entrer quant à réprimer les violences dont s'agit.

Une précision particulière doit être donnée en ce qui concerne les personnes ayant vécu durablement sous le même toit mais n'y vivant plus ensemble au moment des faits poursuivis. Il advient en effet que postérieurement à une séparation, des violences se produisent, se poursuivent ou s'intensifient.

Dans ce cas, les liens tissés lors de la période de cohabitation peuvent engendrer des situations de vulnérabilité de la victime justifiant une réponse pénale particulière dans le cadre du présent projet. Le caractère durable de la relation relèvera bien entendu de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Ce type d'appréciation s'apparente, du point de vue de la démarche, par exemple à celle de la notion de « relation habituelle » avec une personne se livrant à la prostitution qui, selon l'article 268 du Code pénal, caractérise le proxénétisme. Le juge devra dès lors s'attacher à apprécier si le temps passé ensemble entre l'auteur et la victime de violences domestiques a été déterminant pour aggraver le traumatisme causé par des faits qui, en toute hypothèse, tombent sous le coup de la loi pénale.

Il en est notamment ainsi des menaces (article 2), des violences légères (article 8), des coups et blessures avec ou sans préméditation ou guet-apens, qu'ils aient, ou non, entraîné une maladie ou une incapacité (article 9).

Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, le projet, à l'instar de la proposition de loi n° 190, alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction. En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation (article 10).

Ce dispositif est du reste également applicable aux auteurs de mutilations génitales féminines, de crimes d'honneur et de viols entre époux ou domestiques (article 12).

Il importe de souligner que l'aggravation de la sanction est indifférente à la localisation des faits dont s'agit, que ce soit à l'intérieur du logis, c'est-à-dire la violence domestique littérale, ou en tout autre lieu public ou privé. De ce point de vue, il est à noter que le projet de loi, tenant compte de la vocation touristique de la Principauté, fait désormais obligation aux hôteliers de dénoncer à l'autorité compétente les faits de violences particulières perpétrés dans leurs établissements, la répression ne pouvant épargner ceux qui viendraient à Monaco pour donner libre cours à de si funestes penchants (article 25).

Dans le même sens, le Gouvernement a intégré dans le dispositif répressif la pénalisation, prévue par la proposition de loi n° 190, de la privation, entre conjoints, de documents indispensables à la vie quotidienne tels les documents d'identité ainsi que de moyens de paiement, chèquiers, cartes de paiement ou monnaie fiduciaire, dans le but d'exercer un moyen de pression particulièrement efficace (article 16).

Pour être complet, on relèvera enfin que le projet n'évite pas de traiter de cette forme contemporaine de la servitude que constitue l'esclavage domestique.

De fait, les affaires d'esclavage domestique qui sont portées à la connaissance des services administratifs et judiciaires révèlent généralement tant une violence psychologique qui a pour objectif de soumettre et de conditionner une personne, qu'une violence physique pouvant, à l'extrême, aller jusqu'au viol et violences sexuelles.

Aussi, le Gouvernement a-t-il considéré que le présent projet de loi est lieu de compléter et d'améliorer l'arsenal répressif monégasque à l'endroit d'auteurs de faits graves, profitant là encore de la vulnérabilité de personnes méritant l'attention particulière du législateur. L'article 249-2 du Code pénal a ainsi été modifié afin de viser et de sanctionner spécifiquement toutes les formes d'esclavage domestique (article 11).

Ces nouvelles dispositions pénales permettront d'assurer une protection concrète et effective, et ce en parfaite conformité avec l'article 4 (interdiction de l'esclavage et travail forcé) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg.

➤ les « crimes d'honneur »

Les crimes dits d'honneur sont des actes de violence, souvent des meurtres, commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre de ses membres féminins, lorsqu'ils sont perçus comme cause de déshonneur pour la famille tout entière.

Une femme peut ainsi être la cible d'individus au sein de sa propre famille pour des motifs divers, comprenant notamment le refus de participer à un mariage arrangé, le refus des faveurs sexuelles ou la tentative de divorce, que ce soit dans le cadre de la violence conjugale exercée par son mari ou dans un contexte avéré d'adultère.

La simple interprétation selon laquelle son comportement a « déshonoré » sa famille est suffisante pour enclencher des représailles. S'ils peuvent être causés par un fait tout à fait anodin, les actes criminels ou délictueux perpétrés au nom de l'honneur peuvent être des plus atroces : défigurations à l'acide, immolations, enterrement de personnes vivantes, tortures, etc.

Le Fond des Nations Unies pour la Population (F.N.U.A.P.) chiffre à 5.000 par année les victimes dans le monde de crimes d'honneur et la communauté internationale organisée s'est naturellement mobilisée contre ces pratiques d'un autre âge. C'est ainsi que le Secrétaire Général des Nations Unies Kofi ANNAN déclarait le 5 juin 2000 : « on a assisté à une mobilisation à l'échelle mondiale contre les pratiques traditionnelles néfastes, par exemple ce que l'on appelle "crimes d'honneur" et qu'il me paraît plus juste d'appeler crimes honteux ».

Dans ce sillon, l'Assemblée Générale adoptait le 31 janvier 2001 une résolution 55/66 intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes », ces crimes étant tout récemment encore mis en cause dans un rapport de l'O.N.U. publié le 20 juillet 2009.

L'Europe occidentale n'est pas à l'abri de ce fléau ainsi que le rappelaient le 14 mai dernier un membre de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans un rapport ayant conduit à l'adoption d'un projet de résolution intitulé « *urgence à combattre les crimes dits d'honneur* ».

De fait, le Conseil de l'Europe assume toute sa part dans le combat mondial contre ces actes de barbarie et la Recommandation (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, précitée, invite notamment les Etats membres à incriminer toutes violences à l'égard des femmes et des enfants commises en vertu de la coutume dite des « *meurtres d'honneur* ». Cette préoccupation est bien entendu partagée par le C.A.H.V.I.O.

A Monaco, aucun crime dit d'honneur n'a à ce jour heureusement pu être déploré et le droit pénal positif permettrait d'ores et déjà d'en punir d'éventuels auteurs au titre de la répression des crimes et délits contre les personnes.

Il est toutefois apparu hautement opportun au Gouvernement de consacrer une disposition particulière afin d'établir de manière incontestable que la Principauté est pleinement engagée dans le mouvement européen et mondial en vue de l'éradication des crimes dits d'honneur.

A cette fin, la technique législative est identique à celle retenue pour les violences domestiques, savoir une aggravation substantielle des peines lorsque les actes infractionnels ont été commis dans « l'intention de punir ou de réparer une conduite prétendument liée à l'honneur » (article 9), l'adverbe « prétendument » soulignant sans conteste que l'honneur ne saurait justifier la barbarie.

➤ les mutilations sexuelles féminines

Parmi les autres formes de violences vécues exclusivement par les femmes et les jeunes filles figurent en bonne place les mutilations sexuelles.

Celles-ci se définissent comme des interventions qui, dénuées de tout avantage pour la santé féminine, altèrent ou lèsent intentionnellement, pour des raisons non médicales, les organes génitaux de la femme provoquant ainsi de graves hémorragies, des problèmes urinaires et parfois des complications potentielles voire le décès de nouveau-nés, en sus de désastreuses séquelles psychologiques.

Les mutilations sexuelles sont dénoncées comme une violation des droits des jeunes filles et des femmes par de nombreux acteurs de la vie internationale, au premier chef dans le cadre des Nations Unies : O.M.S., U.N.I.C.E.F., F.N.U.A.P.

Encore trop répandues en Afrique, il apparaît en outre qu'en raison des flux migratoires, les mutilations sexuelles sont de plus en plus pratiquées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Aussi, en 2001, l'Assemblée Parlementaire a-t-elle recommandé aux Etats membres d'introduire une législation spécifique interdisant les mutilations sexuelles féminines, rejoignant ainsi nombre de pays africains qui ont décidé de s'attaquer à ces regrettables et inhumaines pratiques traditionnelles.

Le Comité des ministres a confirmé cette recommandation l'année suivante dans sa Recommandation (2002) 5, précitée.

Même si les annales judiciaires monégasques ne comportent présentement aucune condamnation pour des faits de cette nature, il est apparu au Gouvernement que, comme pour les crimes dits d'honneur, la Principauté se devait de participer à ce mouvement mondial.

Le fondement d'une telle démarche réside tout d'abord dans la Constitution tant au titre du respect des droits fondamentaux (article 2) que de la prohibition des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 20). Dans ce sillage, il est à noter qu'au plan européen, les mutilations sexuelles féminines sont regardées comme des atteintes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme selon laquelle « Nul ne peut être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Peuvent également être rappelées, à ce stade, les stipulations de l'article 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, exécutoire à Monaco depuis 1993, selon lesquelles « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».

Sur cette base normative, le présent projet de loi introduit deux nouveaux articles au Code pénal portant respectivement les numéros 236-2 et 236-3.

Le premier définit l'infraction de mutilation sexuelle avec précision, savoir l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une femme, avec ou sans son consentement, par voie d'ablation, totale ou partielle, d'excision, d'insensibilisation, d'infibulation ou de toute autre pratique mutilante (article 5).

Cette définition est inspirée de la législation d'un pays africain laquelle a paru intéressante tant par la notion d'atteinte à l'intégrité des organes génitaux féminins que par la déclinaison générique des types principaux de mutilations sexuelles.

S'agissant de la répression, le parti pris par le projet tend à la criminalisation du fait de mutilation, par référence aux peines prévues par les deux derniers alinéas de l'article 236 du Code pénal.

Ainsi, celui-ci, à l'instar des violences ayant entraîné la mutilation ou la perte d'un membre ou d'un œil, la cécité ou une autre infirmité permanente grave, est normalement puni de 5 à 10 ans de réclusion. Cependant, dans le cas où la mutilation a entraîné la mort ou si elle est pratiquée sur une mineure, ou encore dans un but purement lucratif, la réclusion est doublée et passe de 10 à 20 ans. L'alourdissement de la peine en raison de telles circonstances aggravantes figure dans d'autres législations européennes, le Code pénal belge notamment.

Pour le reste, et contrairement par exemple à la même loi belge qui incrimine également ceux qui « favorisent ou facilitent » la mutilation, le texte ne vise que la pratique de l'acte, tous ceux qui y concourent de quelque manière que ce soit s'exposant à la même condamnation que l'auteur au titre de la complicité, ce en vertu des articles 41 et 42 du Code pénal.

Est en revanche moins puni celui ou celle qui, informé de la préparation d'une mutilation sexuelle, s'abstient sciemment d'agir afin d'empêcher l'irréparable (article 6). Le dispositif projeté entend ainsi, à l'écoute là encore d'autres législations et déclinant le principe général inscrit à l'article 279 du Code pénal, tenir compte du fait que ces détestables pratiques sont bien souvent perpétrées au sein d'un groupe familial élargi dont il importe de briser l'*omerta* sans pour autant criminaliser le silence coupable, les peines correctionnelles étant dans ce cas 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et/ou 9.000 à 18.000 euros d'amende.

Afin d'éviter toute contestation sur le plan de la responsabilité médicale, le projet exclut expressément du champ d'application de la répression les actes pratiqués par des médecins ou chirurgiens sur les organes génitaux féminins, dans le respect des règles de toute nature applicables à la profession. Cette précaution se retrouve dans d'autres législations, notamment en Afrique.

Suivant notamment les recommandations du C.A.H.V.I.O., le texte s'attache par ailleurs, dans l'intérêt de la victime, à la facilitation des poursuites.

A cette fin et s'inspirant de l'article 226-14 du Code pénal français, il délève, en premier lieu, du secret professionnel le médecin qui, avec l'accord de la victime, informe l'autorité judiciaire d'atteintes à l'intégrité d'organes génitaux féminins ; de même pour la personne, quelle que soit sa qualité, qui a eu connaissance de tels sévices infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique et ce, sans condition de consentement (article 15). Ces révélations ne peuvent en outre donner lieu ni à sanction disciplinaire, ni à sanction professionnelle à raison des règles statutaires ou autres gouvernant l'activité des intéressés.

En second lieu, tenant compte de ce que les mutilations des organes génitaux sont souvent pratiquées sur des mineures, le projet modifie une disposition édictée par la Loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant à l'effet d'adjoindre ces atteintes à la liste des crimes, énoncée à l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale, pour lesquelles la prescription des poursuites de vingt ans commence à courir à compter de la majorité de la victime (article 20).

Considérant enfin que les mutilations sont parfois pratiquées, à l'occasion d'un déplacement dans le pays d'origine de leur famille, pour des vacances par exemple, sur des mineures résidant usuellement en Europe, le projet, à l'instar de l'article 222-16-2 du Code pénal français, ouvre la possibilité dérogatoire de poursuivre les faits incriminés à Monaco (article 7).

➤ Le viol

La proposition de loi n° 190 a opportunément projeté de compléter l'article 262 du Code pénal aux fins de définir l'incrimination de viol. Celui-ci sera désormais constitué en cas pénétration sexuelle non consentie, de quelque nature qu'elle soit (article 12).

Une telle précision apportée à notre droit pénal s'avère à l'évidence être un progrès au regard du principe de la légalité des crimes, des délits et des peines, tout comme la mention de la possibilité de viol entre époux, avec une attention particulière portée au caractère effectif de la réparation allouée aux victimes (article 10, cf. supra).

Le Gouvernement a en outre souhaité parfaire cette définition en y ajoutant un alinéa spécifique traitant de la douloureuse question de l'inceste. Celle-ci a récemment fait l'objet, dans le pays voisin, d'une proposition de loi émanant de députés de toutes tendances politiques. Après avoir indiqué que ce fléau aurait touché plus de 3% de la population française, savoir plus de 2 millions de personnes, l'exposé des motifs de ce texte précise que selon les praticiens, l'inceste serait un facteur majeur de tentatives de suicide, d'addictions aux stupéfiants et à l'alcool, de troubles de la personnalité, de comportements à risque dont l'anorexie et d'autres psychopathologies, de l'échec scolaire, professionnel et relationnel ainsi que de l'exclusion sociale (cf. Proposition de loi n° 1.538 enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 18 mars 2009).

C'est pourquoy, en s'inspirant de la proposition de loi française précitée, un troisième alinéa nouveau a été inséré à l'article 262 du Code pénal afin d'incriminer comme viol toute relation sexuelle avec un mineur, sans considération d'âge ou de consentement, dès lors que l'adulte qui en est l'auteur appartient à la famille biologique ou adoptive de la victime.

Le viol incestueux sera désormais puni comme le viol perpétré sur un mineur de moins de seize ans, les deux infractions étant de nature à se recouper, savoir par le maximum de la réclusion à temps (vingt ans).

Pour le reste, la teneur des dispositions de la proposition de loi française précitée relatives à la formation des personnels et des interlocuteurs concernés, à la prévention et à l'information ainsi qu'à l'accompagnement des victimes se retrouve dans les dispositions diverses du projet *in fine* (articles 42 et 43).

En revanche, il n'a pas été jugé utile de modifier parallèlement le régime de l'attentat à la pudeur. Il a en effet été considéré que la circonstance aggravante prévue par l'article 264 du Code pénal pour les auteurs « *de la classe de ceux qui ont autorité* » sur la victime d'un attentat à la pudeur incestueux permet de viser, outre les ascendants, expressément cités par ailleurs, les personnes énoncées aux chiffres 2° à 4° du nouvel article 262, ce sans préjudice des modifications des articles 265 et 266 auxquelles il a été procédé en 2007.

➤ le harcèlement

La notion de violence particulière telle que définie *ab initio* ne saurait comprendre uniquement des violences physiques.

Outre l'évidence d'un tel point de vue, il appert en effet que l'extension du concept aux aspects psychiques ou psychologiques figure dans la plupart des textes européens et internationaux précités et dans bien d'autres comme, par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993.

Aussi, avec la création d'un nouvel article 236-1 du Code pénal, le projet introduit-il dans le droit monégasque la notion de harcèlement laquelle en était absente jusqu'alors (article 4).

De fait, le repérage du harcèlement est particulièrement difficile dans la mesure où, contrairement aux violences physiques, il ne laisse pas de trace aisément identifiable et médicalement objectivable.

Un choc émotionnel peut certes constituer l'élément matériel des violences. Il est néanmoins nécessaire de fixer les limites de ces traumatismes en ce sens que le comportement à incriminer doit avoir provoqué un minimum de perturbation émotionnelle.

Tel peut être le cas des menaces, prévues aux articles 230 à 234 et à l'article 249-2 du Code pénal, en ce qu'elles peuvent être constituées sans violence physique, mais elles sont cependant insuffisantes pour caractériser le harcèlement.

En effet, ces infractions ne prennent pas en compte la diversité des faits ou ne peuvent s'appliquer à la sphère domestique. Or il apparaît essentiel de punir le harcèlement au moins pour deux raisons : tout d'abord parce qu'il est souvent la première étape conduisant à des violences physiques, et ensuite parce que le nommer et en faire un délit permettra aux personnes concernées de prendre conscience de leur statut de victime.

La définition retenue dans la rédaction du nouvel article 236-1 du Code pénal permet de prendre en compte l'ensemble des personnes pouvant être concernées par cette violence et en mentionne l'objectif. Sont ainsi visés la dégradation des conditions de vie et de travail, l'atteinte aux droits et à la dignité, l'altération de la santé physique et mentale et le fait de compromettre l'avenir et les projets de la victime.

La démarche retenue pour la rédaction de cet article ne consiste donc pas dans l'énumération des manifestations de ces violences, car la liste eut été trop longue sans pouvoir être exhaustive, d'autant plus que l'évolution constante des techniques est susceptible de créer des nouvelles manifestations de violences qui ne seront pas reconnues.

Une définition synthétique s'inspirant de la définition du harcèlement moral retenue dans le pays voisin à l'article 222-33-2 de son Code pénal a, en conséquence, été adoptée.

Le premier alinéa de l'article 236-1 du Code pénal concerne donc, de manière générale, toute personne pouvant être soumise à ces agissements, afin de pouvoir incriminer ce type de comportement dans toutes les sphères d'application possibles ; le deuxième alinéa, quant à lui, concerne spécifiquement la sphère domestique, et permet ainsi de sanctionner plus lourdement l'auteur du délit lorsque celui-ci intervient envers les personnes partageant ou ayant partagé avec lui un même toit.

➤ les mariages forcés

La lutte contre les mariages forcés s'inscrit dans la politique de lutte contre les violences à l'égard des femmes notamment menée par le Conseil de l'Europe.

Ainsi, le mariage forcé est expressément cité comme un acte de violence envers les femmes par la Recommandation (2002) 5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence, précitée.

Comme pour les mutilations génitales sexuelles, le phénomène des mariages forcés a pris une dimension nouvelle du fait de la mondialisation des flux de population.

Là encore, si les différentes cultures et traditions méritent le respect, ne peut être admise, dans un Etat de droit, cette forme de

violence particulière et dévastatrice faite aux femmes qui tend à les priver d'une liberté consubstantielle à la dignité humaine, celle de contracter – ou de ne pas contracter – mariage.

Certes, la Principauté n'est pas présentement démunie, *de jure*, pour faire face à un phénomène qui n'apparaît pas *a priori* l'avoir réellement touchée à ce jour. Mais il est essentiel, aux yeux du Gouvernement, que notre arsenal législatif soit, dans le sillon des standards européens, affiné de manière à apporter une réponse exemplaire propre à décourager les tentatives de contrainte au mariage qui croiraient pouvoir trouver à Monaco une place complaisante.

A cette fin, le présent projet modifie certaines dispositions du Code civil afférentes au mariage, notamment celle concernant l'âge minimum légal du mariage qui est porté à 18 ans pour la femme, ce qui permet, incidemment, d'unifier l'âge requis et donc de mettre fin à une discrimination fondée sur le sexe (article 34).

Ce relèvement de l'âge pour se marier, afin de le faire correspondre à celui de la majorité, entre dans le cadre de la politique de lutte contre les mariages forcés, traités comme « mariages précoces » dans la Recommandation (2002) 5 précitée, et satisfait aussi à l'un des *desiderata* de l'étude précitée du Conseil de l'Europe, à laquelle la plupart des Etats membres satisfont déjà, la France s'y étant par exemple conformée avec la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006

Cependant, à l'instar de dispositifs similaires existant dans de nombreux autres Etats membres, il sera toujours loisible au Prince d'accorder une dispense d'âge pour motifs graves.

Néanmoins, cette dérogation ne pourra désormais être octroyée que si le mineur est au moins âgé de seize ans, âge en deçà duquel il ne peut être réputé capable de consentir en toute maturité, connaissance de cause et indépendance au mariage.

Ces dispositions relatives à l'âge sont déplacées par le projet de loi de l'article 117 vers l'article 116 du Code civil, l'article 117 recelant à présent celles sur la nécessité du consentement au mariage auparavant situées à l'article 116 (article 35).

Cette interversion vise à souligner le fait que le consentement est à lui seul insuffisant à assurer la validité du mariage si l'intéressé n'a pas l'âge légal ou ne bénéficie pas d'une dispense d'âge.

Dans le même sens, le projet de loi reprend à l'article 117 du Code civil la règle fondamentale selon laquelle il ne peut y avoir mariage sans consentement et, il enrichit l'article 51 du Code civil d'un nouvel alinéa, essentiellement afin de clarifier la chronologie des formalités préalables à la célébration du mariage et, surtout pour conférer à l'officier de l'état civil le pouvoir de s'assurer, en procédant à une audition s'il l'estime nécessaire, de l'existence et de l'intégrité du consentement au mariage de chacun des futurs époux (article 33).

Le présent projet fixe et encadre de surcroît, dans un nouvel article 136-1 du Code civil, les pouvoirs de l'officier de l'état civil lorsque, à la suite notamment de l'audition des futurs époux, des indices sérieux lui permettent de présumer que le mariage projeté est susceptible d'annulation en raison d'une absence de consentement au mariage ou d'une violence viciant le consentement d'au moins l'un des époux (article 36).

Ainsi, s'il acquiert cette présomption, l'officier a l'obligation de ne pas procéder à la publication des bans ou, en cas de dispense, à la célébration du mariage. Son refus, motivé, doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et il doit en informer le procureur général.

Enfin, le présent projet de loi réécrit pour partie les articles 148 à 151 du Code civil afin de mieux distinguer les cas d'absence et de

vice du consentement et de préciser les délais pour agir en nullité (articles 37 à 40).

Ainsi, alors que l'article 148 du Code évoquait tout à la fois la question de l'existence et de l'intégrité du consentement, il ne vise plus désormais que son intégrité, tout en distinguant clairement entre les deux vices du consentement traditionnellement retenus comme cause de nullité du mariage.

S'agissant de la violence, le mariage encourt dorénavant la nullité même lorsque la contrainte résulte d'une crainte révérencielle envers autrui, et notamment un ascendant, afin de faire échec à l'application de l'article 969 du Code qui, régissant le droit commun des vices du consentement, l'écarte expressément.

Toujours dans une optique de protection des victimes de mariage forcé, le projet permet au procureur général d'exercer l'action en nullité du mariage lorsque le consentement de la victime a été vicié par violence.

Le projet de loi abroge par ailleurs l'article 149 du Code civil, qui prévoyait spécifiquement les conditions d'exercice de l'action en nullité lorsque le mariage était célébré malgré le non respect de l'âge légal requis, puisqu'il regroupe à l'article 151 du Code tous les cas de nullité absolue du mariage.

Le texte modifie également la durée du délai de prescription de l'action en nullité fondée sur la violation des règles relatives au consentement des parents, qui demeure nécessaire lorsque le Prince accorde une dispense d'âge pour motifs graves. Ce délai est porté comme précédemment de six mois à cinq ans.

Le présent projet modifie de surcroît le premier alinéa de l'article 151 du Code civil qui vise les cas de nullité absolue en y intégrant l'absence de consentement et le non respect de l'âge légal, jusqu'alors respectivement prévus par les articles 148 et 149 du Code.

Il prévoit aussi expressément que l'action se prescrit par 30 ans et supprime la limite imposée au procureur général qui ne pouvait agir que du vivant des époux.

Enfin, au titre des mesures pénales et compte tenu de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne que constitue le mariage forcé, le dispositif le correctionnalise en le sanctionnant en particulier d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement (article 14).

-II-

LES VICTIMES ET LES AUTEURS DE VIOLENCE, RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Les régimes spécifiques mis en place par le présent projet s'adressent en premier lieu aux victimes auxquelles il importe d'apporter assistance et protection.

➤ protection des victimes

Nombre d'instruments internationaux précités préconisent la mise en place de mesures adaptées à l'effet de soustraire les victimes de violences particulières à l'emprise de leurs bourreaux. C'est ainsi que le C.A.V.H.I.O. recommande la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de prononcer des décisions de protection des victimes interdisant notamment aux auteurs d'entrer en relation avec elles ou de paraître en certains lieux.

En effet, le simple fait d'un contact avec l'auteur, fut-il simplement visuel ou électronique, peut, du fait du stress voire de la terreur en résultant, avoir pour conséquence une aggravation substantielle du traumatisme causé par un fait de violence particulière donnant lieu à des suites judiciaires. En outre, ce contact peut être suscité par l'intention d'amener la victime à

abandonner ses poursuites ou ses démarches en vue de mettre un terme auxdites violences.

Aussi, le présent projet de loi confère-t-il à l'autorité judiciaire la possibilité de prononcer, à l'encontre des auteurs, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 9 à 18.000 € :

- 1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;
- 2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Ce libellé donne toute latitude au juge de pouvoir prendre une décision correspondant aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tous autres lieux de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés.

Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutives à des faits de violences et plus particulièrement :

- comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire, à charge pour celui-ci de solliciter, dans les quarante-huit heures, une ordonnance de protection de la part du Président du Tribunal de Première Instance (article 21) ;
- comme mesure prise par le juge d'instruction à l'effet de mettre les victimes à l'abri pendant la durée de l'information (article 26), y compris dans le cadre du contrôle judiciaire (article 29) ;
- comme peine complémentaire à une condamnation principale (article premier).

Compte tenu de l'entrave que la mesure de protection met à l'exercice de droits fondamentaux de la personne qui en fait l'objet (liberté d'aller et de venir, droit à la vie privée et familiale...), la compétence pour la prononcer revient naturellement au juge du siège sauf le cas de l'urgence permettant l'intervention du Parquet Général mais pour une durée très limitée, confirmation étant requise de la part du Président du Tribunal de Première Instance.

La mesure étant de durée déterminée, la victime dispose également du droit de solliciter de la juridiction compétente une prorogation dès lors qu'elle établirait que les circonstances ayant justifié le prononcé de la décision initiale persistent (article 31).

Le Président du Tribunal de Première Instance, s'il peut être saisi par le Procureur Général (cf. *supra*), peut également l'être par la victime ou, avec son accord, par une association ayant statutairement vocation à la défendre (article 32).

Du reste sur un plan plus général, le projet introduit avec la création de l'article 2-1 du Code de procédure pénale, une innovation notable dans la procédure pénale monégasque : la possibilité pour une association régulièrement déclarée et dont l'objet statutaire le permet, de se substituer à la victime pour l'exercice de ses droits. Cette disposition répond au paragraphe 38 de la recommandation (2002) 5, précitée, qui incite les Etats membres « à assurer la possibilité d'estimer en justice à toutes les victimes de violences ainsi que, le cas échéant, aux organisations publiques ou privées de défense des victimes, dotées de la personnalité juridique, soit conjointement, soit à leur place. »

A cette fin le principe général selon lequel l'action en réparation du préjudice subi n'appartient qu'à la victime a été modifié afin d'ouvrir la possibilité d'un tel soutien associatif (articles 18 et 19).

Le magistrat, en sus des interdictions précitées, se voit également reconnaître par le dispositif la possibilité de régler des

questions connexes mais essentielles tenant au logement familial, à l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'à la contribution aux charges du mariage (article 32).

Toujours dans un objectif de protection, le texte s'attache à mieux encadrer le droit de visite et d'hébergement dans des situations douloureuses en prévoyant que son exercice ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves. Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le tribunal de première instance peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace *ad hoc* assorti de mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires (article 41).

Dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, il est à noter que le dispositif du présent projet s'attache à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur Général, soit au juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés (articles 22 et 28).

Mais une réelle politique de protection suppose également, en particulier dans un contexte où la victime est soumise à la pression du milieu familial ou proche, que celle-ci puisse prendre conscience que son sort n'est pas inéluctable parce qu'il peut y être mis un terme et qu'elle dispose de droits.

Ainsi, une simple brochure d'information sur les violences domestiques trouvée chez un médecin ou dans une administration publique peut constituer un déclic susceptible d'amener la victime à agir pour mettre fin à son calvaire.

C'est pourquoi les standards internationaux accordent une place substantielle à la question de l'information. Parmi ceux-ci, peut être cité le point n° 26 de la recommandation (2002) 5, précitée, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe selon lequel les Etats membres devraient diffuser des documents ciblant plus particulièrement les victimes afin de les informer de manière claire et compréhensible de leurs droits, des services dont elles peuvent bénéficier et des actions qu'elles peuvent envisager d'entreprendre, qu'elles portent plainte ou non, ainsi que des possibilités de bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social ainsi que d'une assistance juridique.

La proposition de loi n° 190 n'avait du reste pas ignoré cette problématique puisque tel était l'objet de son article 13 dont la teneur se retrouve dans le projet (article 42).

Pour les mêmes raisons, il importe également que les victimes puissent disposer d'interlocuteurs qualifiés. Là encore, les standards internationaux recommandent que les professionnels qui travaillent sur le sujet puissent être formés de manière optimale à l'effet d'être à même de fournir aux victimes l'assistance la plus performante et adaptée à leur situation, compte tenu en particulier de la détresse psychologique qui est la leur.

Ainsi, à l'instar de l'article 14 de la proposition de loi n° 190, le dispositif projeté prévoit une formation spécifique pour tous les professionnels appelés à connaître de violences, qu'ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux (article 43).

Notons enfin que la prévention des violences, objet du présent projet, passe aussi par l'éducation. A ce titre, il paraît utile au Gouvernement de citer l'extrait suivant du rapport du C.A.V.H.I.O. :

« Les activités éducatives devraient s'adresser à tous les membres de la société afin qu'ils assimilent une règle fondamentale dans une société civile selon laquelle tout être

humain a le droit de vivre libre de toute forme de violence et que toute atteinte à ce principe constitue une violation des droits de l'Homme et un crime. Le respect entre les filles et les garçons et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes devraient être insérés dans les programmes éducatifs officiels et périscolaires ».

Cet objectif sera assuré par le projet de loi (article 42) lequel réitère, là encore, une disposition de la proposition de loi n° 190, et plus particulièrement son article 15.

- des dispositions procédurales spécifiques aux mineurs et aux majeurs incapables

Comme rappelé à de nombreuses reprises, les enfants figurent au premier chef parmi les victimes de violences objet du présent projet. Or, le développement des nouvelles technologies permet désormais à des délinquants particulièrement vicieux et ingénieux d'utiliser des moyens électroniques à l'effet d'entrer en contact avec des mineurs en vue de les séquestrer et d'accomplir des actes particulièrement odieux, pédophilie et pédo-pornographie en particulier.

La gravité de ces atteintes aux conséquences irréparables et la nature des moyens technologiques mis en œuvre nécessitent une réponse adaptée de la part des autorités judiciaire et policière. C'est pourquoi le texte permet aux investigateurs, dans la phase de l'enquête préliminaire comme de l'instruction, d'entrer en contact, sous des pseudonymes, avec des auteurs d'infractions présumées de manière à pouvoir les confondre (articles 24 et 27).

Par ailleurs, le projet s'attache également à dispenser aux mineurs, victimes de violences, le meilleur traitement en termes de procédure pénale. A cet égard, il peut être rappelé que le C.A.V.H.I.O. préconise l'instauration ou le renforcement des conditions particulières d'audition des victimes ou des témoins, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, afin qu'elle ne soit pas vécue comme une humiliation supplémentaire. A cette fin, le projet (article 30) met en place, au sein d'un nouveau titre du Livre premier du Code de procédure pénale, un train de mesures également applicables aux majeurs incapables.

Deux dispositions méritent plus spécifiquement d'être signalées.

La première, figurant au nouvel article 268-1 du Code de procédure pénale, tend à l'assistance obligatoire de la victime par un avocat lors de son audition par le juge d'instruction. Dans ce rôle plutôt inhabituel dès lors que le défenseur assiste généralement l'inculpé ou le prévenu, l'avocat exercera une mission de conseil et de protection à l'égard de justiciables qui, plus que d'autres, en ont particulièrement besoin en raison de leur vulnérabilité.

En outre, le Procureur Général et le juge d'instruction se voient reconnaître compétence pour prescrire la présence d'un psychologue ou d'un médecin, voire d'un membre de la famille du mineur victime, lors de ses auditions, notamment celle de confrontation avec les auteurs présumés.

La seconde, objet d'un nouvel article 268-4 du même Code, donne pouvoir au Procureur Général de désigner, pour les besoins de la protection des intérêts du mineur ou de l'incapable au cours de la procédure, consécutive aux faits dont il est la victime, un administrateur *ad hoc*, ce à l'effet de palier les carences de sa représentation légale.

- traitement des coupables et prévention

Ainsi que le relève justement le C.A.H.V.I.O., les programmes destinés aux auteurs de violences visant à promouvoir les

comportements non violents constituent une contribution importante à la politique de prévention.

Le Gouvernement, bien qu'adhérant pleinement à la thèse selon laquelle « la mise en place de soins adaptés constitue une dimension essentielle d'une politique de réinsertion et, partant, de la lutte contre la récidive », n'a pas estimé pouvoir reprendre *ne varietur*, dans le texte, les dispositions de la proposition de loi n° 190 relatives à l'injonction de soins.

Le champ d'application optimal d'une telle mesure s'avère en effet être plus vaste que celui des violences particulières, objet du présent projet de loi, dès lors qu'il est souhaitable que le suivi socio-judiciaire, dans le cadre duquel l'injonction de soins pourra être prononcée, concerne toutes personnes pour lesquelles il serait bénéfique, quand bien même ne seraient-elles pas forcément coupables de violences envers autrui (personnes suicidaires ou toxicomanes par exemple).

Restant dans le domaine médical, le texte vise à permettre aux officiers de police judiciaire, agissant sur les directives du Procureur Général ou du Juge d'instruction, de faire procéder sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles à des examens destinés à s'assurer, dans leur intérêt et dans celui de leurs victimes, de ce qu'ils sont, ou non, atteints de maladies sexuellement transmissibles (article 23).

En ce qui concerne plus spécifiquement la prévention – qu'il s'agisse de récidives ou de premières infractions – le texte (article 15), satisfaisant aux recommandations internationales qui incitent les législateurs nationaux à autoriser la levée du secret professionnel à l'effet de mettre les autorités compétentes à même d'avoir connaissance de situations de violences avérées ou potentielles, transpose dans notre droit la teneur de l'article 222-16-2 du Code pénal français, déjà cité au sujet des mutilations génitales féminines, à l'effet de permettre :

- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur général les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession, en particulier lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger ;
- aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent l'autorité administrative de la dangerosité de personnes qui les consultent à raison d'une détention d'armes.

Un tel complément a paru au Gouvernement s'inscrire pleinement dans la thématique des dispositions projetées

Le Gouvernement enfin n'a pas estimé devoir transposer, dans le corps du projet, les dispositions de la proposition de loi n° 190 imposant l'établissement d'un rapport triennal sur l'évolution de la situation des violences domestiques à Monaco portant entre autres sur la politique nationale de lutte contre ces violences, les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, l'état des actions de prévention et d'information ainsi que l'application effective de la législation en vigueur.

La raison de ce choix tient à ce qu'existent d'ores et déjà nombre de supports d'information pertinents sur les politiques publiques, en l'occurrence en matière pénale et sociale, tant en direction des administrés que même d'organisations internationales. Il est bien entendu souligné que l'absence de disposition législative sur le sujet ne fait pas obstacle à ce que des actions d'information ciblées soient mises en œuvre par les services compétents.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur le Secrétaire Général.

Je passe maintenant la parole à M. Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission de Législation, désigné le 15 juin 2011, suite à la démission de Mme Sophie LAVAGNA, Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 869, relatif à la lutte et à la prévention des violences particulières a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du mercredi 14 octobre 2009 au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Commission qui avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire. En effet, ce projet de loi résulte de la transformation par le Gouvernement de la proposition de loi, n° 190, relative à la lutte contre les violences domestiques, adoptée par le Conseil National lors de la Séance Publique du 28 avril 2008.

Dans les faits, si ce projet de loi s'inspire en grande partie de la proposition de loi précitée, il convient toutefois de constater que le Gouvernement en a considérablement élargi le champ d'application, affaiblissant quelque peu la cohésion du dispositif initial.

La proposition de loi n° 190 visait spécifiquement les violences domestiques qui relevaient ainsi d'une incrimination particulière et n'étaient alors plus confondues et réprimées selon les dispositions du droit commun des coups et blessures volontaires. Outre son action directe en droit positif, celle-ci permettait de démontrer l'attachement de la Principauté à répondre spécifiquement à cette très grave et inacceptable atteinte au droit, à la liberté, à la sécurité et à la dignité humaine dénoncée par de nombreuses campagnes de sensibilisation internationales, notamment initiées par le Conseil de l'Europe ou par l'O.N.U.

Les violences domestiques constituent l'une des formes les plus perverses de violence dès lors qu'elles s'établissent au sein de la cellule familiale, en principe porteuse de valeurs de stabilité et de sécurité. Souvent minimisées et ramenées à l'échelle d'une « scène de ménage » intervenant dans l'intimité du couple et de la vie familiale, au sein de laquelle il convient de ne pas s'immiscer, les violences domestiques n'ont en conséquence pas toujours été considérées comme un

trouble à l'ordre public auquel l'Etat devait mettre un terme.

Aussi était-il apparu essentiel aux auteurs de la proposition de loi d'y consacrer une législation spécifique afin que les violences domestiques transcendent la sphère privée familiale, dès lors que seule une parfaite prise de conscience collective permettrait une évolution des mentalités susceptible de faire reculer de façon significative cette douloureuse problématique.

Prônant le parti d'un domaine d'application élargi, le Gouvernement a considéré qu'au-delà du droit commun de la violence, il convenait de viser des violences dites particulières, c'est-à-dire des violences justifiant de la part de la société une réponse juridique excédant le cadre du droit commun, au sein desquelles sont intégrées les violences domestiques. Même si l'article préliminaire du projet de loi l'explique par la suite, la terminologie est pour le moins malencontreuse car faire référence au particularisme pris dans une acception générique ne renseigne qu'imparfaitement sur l'objectif initial du texte. D'autant que le contenu du texte fait grandement figure de « patchwork » législatif, préférant une approche sectorielle au détriment de réformes plus vastes et ambitieuses, notamment en procédant à un travail de recodification dont la Principauté ne pourra faire l'économie dans un futur proche.

Ainsi, ce projet de loi entend modifier le droit pénal, la procédure pénale et le droit civil, procédant, d'une certaine manière, à la transposition de plusieurs lois sécuritaires adoptées dans le pays voisin. La thématique initiale de la proposition de loi se trouve ainsi noyée parmi des dispositions très diverses. Il faut en convenir, ces agrégats de texte ne sont guère propices au renforcement de la lisibilité du droit monégasque.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille a donc réservé, dans un premier temps, un accueil plutôt mitigé au présent projet de loi, et ce, d'autant plus que certaines dispositions hautement symboliques n'ont tout simplement pas été reprises dans la mouture initiale du texte. A ce stade, votre Rapporteur laissera de côté l'injonction de soins pour se focaliser sur le concubinage. En effet, par une « pirouette juridique », le concubinage a été relégué à la notion de « *personne vivant ou ayant vécu durablement sous le même toit* ». Il ne se retrouve pas même dans l'exposé des motifs, réduit à la périphrase « *forme[s] d'union autres que le mariage* ». Votre Rapporteur adaptera pour l'occasion une citation du Doyen CARBONNIER, puisée dans son Essai sur les Lois : « *il est des mots qui font mal et le Gouvernement*

a appris à inclure dans ses moyens les vertus de l'euphémisme ». Ceci est d'autant plus regrettable que, non seulement, on perçoit mal les raisons qui ont conduit le Gouvernement à avoir recours à cette forme de subterfuge terminologique mais, plus encore, cela aurait permis aux magistrats, formés au droit français, de circonscrire précisément le champ d'application des nouvelles circonstances aggravantes.

Si cet exemple est particulièrement significatif, il n'est pas le seul. Aussi l'étude de ce projet de loi a-t-elle suscité de nombreuses interrogations qui, elles-mêmes, ont amené la Commission à présenter un grand nombre d'amendements – au moins deux tiers des articles du projet de loi initial ont été amendés – de manière à renforcer la cohérence dudit projet. Pour ce faire, la Commission a considéré qu'au-delà du particularisme des violences, il fallait avoir pour ambition d'instaurer dans le droit monégasque une forme de statut protecteur de la personne vulnérable. Du reste, cette démarche est parfaitement conforme à l'esprit du projet de loi. Par conséquent, bien que réticente à l'origine quant à l'extension du projet de loi par rapport à la proposition de loi, la Commission a préféré considérer cette extension – fût-elle incomplète – comme une opportunité dont il fallait se saisir.

Au final, le présent projet de loi comporte de très nombreuses avancées, tant sur le plan civil que pénal. Citons pour exemple :

- la prise en compte des violences domestiques et, au-delà, de la qualité de personne vulnérable pour sanctionner plus fortement les auteurs d'infractions ;
- la création d'un délit de violences psychologiques, parfois assimilées au harcèlement ;
- l'extension de la protection des mineurs avec, par exemple, un champ d'application de la loi dans l'espace élargi, la création d'un administrateur *ad hoc* ou encore la mise en place d'un dispositif spécial d'enregistrement ;
- l'instauration d'une ordonnance de protection, forme de « référé-violence » permettant au magistrat de prendre rapidement les solutions qui s'imposent ;
- la réorganisation des vices du consentement en matière de mariage.

Avant d'entrer dans l'exposé des amendements, votre Rapporteur tient à saluer la particulière efficacité avec laquelle Conseil National et Gouvernement ont su œuvrer de concert pour parvenir à « l'accord des volontés » prévu par notre

Constitution. Chaque partie a ainsi écarté toute attitude dogmatique pour ne s'attacher qu'à l'amélioration du texte. Le courrier du Ministre d'Etat en date du 20 mai 2011 témoigne de ce que le dialogue est intrinsèque à notre système institutionnel et que le refuser ou le nier est une attitude aussi irresponsable que contre-productive.

Votre Rapporteur profite également de l'occasion qui lui est donnée pour remercier Mme Catherine FAUTRIER pour son engagement et tout le travail qu'elle a accompli pour que ce texte prenne corps. Elle a véritablement « porté le texte » et un très grand nombre des avancées ainsi obtenues trouvent directement leur source dans son travail. Cela méritait d'être souligné.

Ceci étant rappelé, votre Rapporteur va désormais s'efforcer de présenter les amendements et observations de la Commission. En raison de la technicité et du caractère transversal de certains amendements, votre Rapporteur essaiera, lorsque cela est possible, de les regrouper de manière à éviter toute redondance inutile quant aux explications. Dans l'ensemble, cela ne fait que suivre le plan posé par les titres du projet de loi : dispositions pénales ; dispositions de procédure pénale ; dispositions civiles.

La première modification apportée au présent projet de loi est avant tout formelle et porte sur l'intitulé même du projet de loi. Il est peu fréquent qu'une telle modification intervienne étant donné que le domaine privilégié de l'amendement est sans conteste le corps même du dispositif. Pour autant, cette proposition de modification, qui est intervenue au cours des échanges avec les services gouvernementaux, ne peut qu'être approuvée. Elle consiste à remplacer l'expression « *lutte et prévention contre les violences particulières* » par celle de « *prévention et répression des violences particulières* ». Il est vrai que cette dernière terminologie s'avère juridiquement plus exacte que celle de « *lutte* ».

Cette première modification en induit une deuxième qui porte sur l'article préliminaire du présent projet de loi en ce qu'il explicite la notion de « *lutte et prévention contre les violences particulières* ».

Une dernière modification a été apportée par la Commission qui a préféré que le terme « *psychique* » soit remplacé par celui plus usuel de « *psychologique* ».

Le libellé du projet de loi n° 869 prend alors la rédaction suivante : « projet de loi relatif à la prévention et à la répression des violences particulières » et les dispositions de l'article préliminaire sont modifiées comme suit :

- l'article préliminaire :

« *La présente loi a pour objet la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, ce à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.*

Il en est notamment ainsi de toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime. »

Lors de l'examen du projet de loi, la Commission a émis un certain nombre de réserves quant à l'introduction, en droit monégasque, d'un délit de mutilation génitale féminine. Le propre de loi pénale, en tant que reflet des valeurs fondamentales d'une société, est d'intervenir avec parcimonie : elle obéit à un principe de stricte nécessité. Quelle ne fut donc pas la surprise de la Commission de voir que le Gouvernement entendait créer un nouveau délit d'atteintes aux organes génitaux féminins.

Questionné sur ce point, le Gouvernement a indiqué que cette insertion trouvait sa justification dans les travaux du Conseil de l'Europe et plus particulièrement ceux du Comité *ad hoc* pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO). Néanmoins, cela ne répond pas à toutes les interrogations. Un projet de loi – et plus généralement tout nouveau texte de loi – est censé permettre des avancées législatives et combler des lacunes du droit monégasque. Dès lors, doit-on comprendre que la Principauté laisse impunis de tels agissements ? Assurément non puisque l'infraction de violences avec mutilation permet de réprimer ces comportements monstrueux : le droit monégasque est, sur ce point, irréprochable. Le projet de loi n'apporte, en l'état de sa rédaction, rien de réellement nouveau, allant même jusqu'à une identité de sanctions par rapport au droit commun des violences avec mutilation ou de celles ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette infraction est donc, à n'en pas douter, un texte « d'affichage », ce qui n'est bien évidemment pas condamnable en soi, tant le droit pénal est devenu un instrument de communication institutionnelle parmi d'autres. Cependant, il faut, autant que faire se peut, éviter l'écueil d'un droit pénal utilisé – vous excuserez l'expression – « à des fins publicitaires ».

La Commission a d'abord pensé à une suppression pure et simple de l'infraction d'atteintes aux organes

génitaux féminins. Néanmoins, bien que la Principauté ne soit heureusement pas concernée par de tels agissements, la lutte contre les mutilations génitales fait partie intégrante des politiques internationales de promotion des droits de la femme. Au-delà, c'est de dignité humaine dont il est question. La barbarie de ces actes ne connaît pas de frontières. Des études récentes ont en outre révélé que le phénomène n'est plus l'apanage exclusif des pays d'Afrique subsaharienne, bien que ces derniers soient évidemment les plus touchés.

Pour autant, cet objectif ne doit pas se faire au détriment de la cohérence de notre système pénal. En tant que délit, l'infraction d'atteintes aux organes génitaux féminins n'est qu'une « infraction-doublon » altérant par là même la force normative de la loi pénale. Aussi une solution permettant de concilier les différents points de vue a-t-elle été trouvée en criminalisant l'atteinte aux organes génitaux, au même titre que la castration. Sur un plan formel, cela conduit à la suppression de l'article 5 initial du projet de loi qui créait un article 236-2. Désormais, l'infraction figurera à l'article 247 relatif à la castration, ce qui a pour conséquence d'entraîner le remplacement d'un article par un autre lorsque cela a été considéré comme justifié.

Un autre problème s'est néanmoins présenté en raison de la suppression du troisième alinéa de l'article 236-2 relatif aux mutilations qui résulteraient d'un acte médical. En effet, il ne faudrait pas que l'insertion de l'infraction susmentionnée puisse remettre en cause les interventions pratiquées dans le respect des règles médicales. La Commission a donc considéré que l'ancien troisième alinéa de l'article 236-2 du Code pénal devait être réinséré au sein de l'article 247. Toutefois, notons que, selon les informations dont la Commission dispose, il ne semble pas que la stérilisation volontaire soit reconnue en droit monégasque. Aussi souhaite-t-elle qu'une réflexion s'engage rapidement sur les liens entre l'acte médical et le consentement du patient, le retard étant immense sur ces questions.

En parallèle, l'article 6 du projet de loi prévoyait une application spécifique aux mutilations génitales de l'infraction visée à l'article 279 du Code pénal. Là encore, il ne s'agissait que d'une infraction surabondante puisque d'ores et déjà prévue par le droit commun. La Commission a pris le parti de la supprimer.

Il est donc question en l'espèce de trois types d'amendements :

- ceux assurant la mise en concordance des nouvelles numérotations : il s'agit des articles

premier, 6 (ancien 7), 9, 10, 21 à 24 (anciens 19 à 22), 27 (ancien 25), 28 (ancien 26), 31 (ancien 29), 32 (ancien 30) et 35 (ancien 32) ;

- ceux assurant la suppression des dispositions superfétatoires, ce qui concerne les articles 5, 6 et 17 (ancien 15) du projet de loi ;

- celui venant en remplacement des dispositions de l'article 5 supprimé et qui insère un nouvel article 12 au présent projet de loi.

Ces articles se trouvent donc modifiés comme suit :

l'article premier :

« Est inséré au Code pénal un article 37-1 rédigé comme suit :

« Les coupables d'infractions prévues aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Le fait d'enfreindre sciemment l'une des interdictions mentionnée au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

l'article 6 :

« Est inséré au Code pénal un article 236-4 -2 rédigé comme suit :

« Les peines encourues en vertu des articles 236 et 279 sont applicables aux auteurs des crimes et délits prévus par ces articles lorsqu'ils ont été commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement dans la Principauté. »

l'article 9 :

« L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

> du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

> de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

> d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement. (...) »

l'article 10 :

« Est inséré dans le Code pénal un article 239-1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre de l'une des infractions prévues par les articles 234-1, 238-1 et 239 et par le deuxième alinéa de l'article 236-1, le montant de l'amende est doublé, dans la limite du maximum de la peine encourue, ou, le cas échéant, le sursis ou la liberté d'épreuve sont révoqués, lorsque l'auteur ne verse pas volontairement à la victime, dans les deux mois de leur allocation par décision de justice, les dommages et intérêts réparant le préjudice subi lors de la commission de ladite infraction. (...) »

l'article 21 :

Est inséré au Code de procédure pénale un article 2-1 rédigé comme suit :

« Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal. »

l'article 22 :

« L'article 13 bis du Code de procédure pénale est remplacé par un article 13-1 ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 247, 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 266 deuxième alinéa, 269 deuxième alinéa, 290 et 291 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur, est prescrite après vingt années révolues à compter du jour où la victime est devenue majeure. »

l'article 23 :

« Est inséré au Code de procédure pénale un article 37-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur des faits prévus aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal,

d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.(...) »

l'article 24 :

« Est inséré au Code de procédure pénale un article 37-2 rédigé comme suit :

« Article 37-2 : Le procureur général peut ordonner, dès le stade de l'enquête, que les victimes de l'une des infractions prévues par les articles 236 à 239, 243 à 245, 247, 261, 262, 263 deuxième alinéa, 265, 266, 269 et 294-3 à 294-8 du Code pénal fassent l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. »

l'article 27 :

« L'article 62 du Code de procédure pénale est complété d'un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout hôtelier qui acquiert, même en l'absence de tout signalement de la part de la victime, la connaissance d'un délit prévu aux articles 230 à 234, 236, 238, 238-1, 239, 247 et 249-2 du Code pénal et perpétré dans son établissement, est tenu d'en donner avis soit au procureur général, soit à un officier ou à un agent de police judiciaire. »

l'article 28 :

« Est inséré au Code de procédure pénale un article 91-3 rédigé comme suit :

« Lorsque l'instruction porte sur l'une des infractions prévues aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux. »

l'article 31 :

« Est inséré à l'article 182 du Code de procédure pénale un chiffre 15 rédigé comme suit :

« 15°) ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits visés aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal. »

l'article 32 :

« (...) Article 268-2 : Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office. (...) »

l'article 35 :

« Est inséré au Code civil un article 24-1 rédigé comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnées aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux. (...) »

l'article 17 :

« Est inséré au Code pénal un article 308-1 bis rédigé comme suit :

« Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, l'article 308 n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; (...) »

l'article 12 :

« Est inséré un troisième alinéa à l'article 247 du Code pénal rédigé comme suit :

« Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui aura pratiqué une atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, par voie d'ablation, totale ou partielle notamment par excision, d'infibulation ou de tout autre mutilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interventions sur des organes génitaux pratiquées conformément à la loi ainsi qu'aux règles professionnelles et aux principes déontologiques gouvernant les activités pharmaceutiques, médicales et chirurgicales. »

Votre Rapporteur l'évoquait lors de son propos introductif : la transformation de la proposition de loi en projet de loi a donné lieu à l'abandon de certaines dispositions essentielles au titre desquelles figure l'injonction de soins. En quoi cela est-il préjudiciable ? Tout simplement parce que le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent uniquement être répressifs ou expéditifs, ils doivent être complétés par des mesures curatives : la sanction doit être dissuasive et le régime de la peine doit permettre la réinsertion sociale du délinquant, l'un ne va pas sans l'autre. Le Conseil National l'avait bien compris en incluant l'injonction de soins dans la proposition de loi n° 190.

Au cours de l'étude du présent texte, la mystérieuse disparition de l'injonction de soins n'a pas manqué de susciter l'interrogation de la Commission. Le Gouvernement informait alors la Commission que l'injonction de soins devait s'inscrire dans la réforme plus globale du Code de procédure pénale.

Cependant, cette fameuse réforme n'étant manifestement plus d'actualité, l'argumentation ne pouvait être maintenue en l'état. Rappelons tout de même que l'exposé des motifs n'apportait aucune précision sur les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à ne pas reprendre l'injonction de soins.

La Commission a donc décidé de la réinsérer au sein du projet de loi. Concomitamment, le Gouvernement nous faisait part de ce qu'aucun obstacle matériel ou juridique ne s'y opposait. Les divers échanges intervenus depuis le dépôt du présent projet de loi auront donc permis à l'injonction de soins d'atteindre sa pleine maturité et d'être complétée au regard de sa version initiale.

Sans entrer dans une exégèse complète des nouvelles dispositions, votre Rapporteur en dressera les principaux traits. A commencer par son domaine : l'injonction de soins sera conçue comme une peine alternative ou complémentaire. Elle pourra donc intervenir en lieu et place d'une peine d'emprisonnement ou l'accompagner. Plus important, elle ne sera pas limitée aux seules violences domestiques. Le principe reste que l'injonction de soins suppose le consentement de l'auteur de l'infraction. Il faut cependant avoir à l'esprit que le non respect des obligations de l'injonction de soins ainsi que le refus de s'y soumettre pourront être sanctionnés pénalement en fonction des circonstances de chaque espèce.

Le volet pénal de l'injonction de soins pose d'ailleurs le problème des pouvoirs conférés au juge chargé de l'application des peines. En droit

monégasque, ce juge est très différent de son homologue français puisqu'il ne dispose pas réellement d'un pouvoir autonome de condamnation. Cela se traduit d'ailleurs en matière de voies de recours puisque les ordonnances du juge chargé de l'application des peines ne sont pas par principe susceptibles d'appel. Or, il est un cas, prévu par l'article 623-5, où le juge de l'application des peines peut, en cas d'inobservation des obligations imposées dans le cadre de l'injonction de soins, ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement. Par sa nature, cette décision est coercitive pour le délinquant, il doit pouvoir exercer toutes les voies de recours utiles. Il a donc été décidé, d'un commun accord avec le Gouvernement, que cette ordonnance sera donc exceptionnellement susceptible d'appel ; ce dernier ne sera toutefois pas suspensif de manière à ce qu'en toute hypothèse l'ordre public soit préservé. La procédure sera celle prévue par l'article 235 du Code de procédure pénale relatif à la chambre du conseil de la cour d'appel. Il est clair que l'arrêt d'appel est lui-même susceptible de pourvoi en révision dans les conditions du droit commun.

Une possibilité d'appel est également introduite dans l'hypothèse où le juge de l'application des peines décide de mettre fin à l'emprisonnement. En ce cas, c'est le procureur général qui se trouve autorisé à faire appel de l'ordonnance. L'article 623-7 a donc été complété à cette fin.

De manière générale, une fois l'injonction de soins prononcée, il faudra scinder le contrôle judiciaire de l'injonction du traitement qu'elle impose au délinquant. Alors que le contrôle judiciaire relèvera logiquement du juge chargé de l'application des peines et du procureur général, le traitement proprement dit nécessitera de faire appel aux deux médecins que sont le médecin traitant et le médecin coordonnateur.

La notion de médecin traitant n'appelle pas de commentaires particuliers, cette dernière étant connue de longue date en droit monégasque. En revanche, celle de médecin coordonnateur est nouvelle. Comme son nom l'indique, il jouera le rôle de relais, d'organe pivot, entre les différents protagonistes. Il exercera une mission fondamentale d'information, de conseil et d'assistance, non seulement du médecin traitant lui-même, mais surtout des magistrats qui, par hypothèse, ne disposent pas des connaissances médicales et scientifiques suffisantes pour apprécier, *ex nihilo*, l'état psychologique ou psychiatrique du délinquant.

Sur un plan plus formel, l'injonction de soins fait l'objet de deux amendements d'ajout aux articles 2 et

34 du présent projet de loi, modifiant respectivement les Codes pénal et de procédure pénale. Ainsi, le principe de l'injonction de soins en tant que peine à part entière se devait d'être inscrit dans le Code pénal alors que le détail de son déroulement trouve logiquement sa place dans le Code de procédure pénale.

Les articles 2 et 34 du présent projet de loi sont alors rédigés comme suit :

l'article 2 :

« Est inséré, au sein du Titre unique du Livre premier du Code pénal, un Chapitre VI, intitulé « *De l'injonction de soins* » ainsi rédigé :

« Article 40-1.- *Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.*

La décision mentionnée au précédent alinéa fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation de l'injonction qui lui est imposée. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit, et sept ans en cas de condamnation pour crime.

Article 40-2.- *Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article précédent pourra être mis à exécution.*

Article 40-3.- *Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie de sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine. »*

l'article 34 :

« Est inséré, au sein du Titre premier du Livre V du Code de procédure pénale, une Section IV, intitulée « *De l'injonction de soins* » rédigée comme suit :

« Article 623-1 : *La personne condamnée à une injonction de soins selon les modalités prévues à l'article 40-1 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.*

Article 623-2 : *La personne condamnée à une injonction de soins est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.*

Article 623-3 : *Au titre de la mise en œuvre de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur général, un médecin coordonnateur qui est chargé :*

1°) *d'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge chargé de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;*

2°) *de conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;*

3°) *de transmettre au juge chargé de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;*

4°) *d'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi d'injonction de soins est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.*

Article 623-4 : *Lorsque la personne condamnée à une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge chargé de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée depuis plus de deux ans.*

Le juge chargé de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi de l'injonction de soins, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur général, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

Article 623-5 : *En cas d'inobservation de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal.*

Si le juge chargé de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subie.

Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge chargé de l'application des peines entend les réquisitions du

procureur général et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Elle est susceptible d'appel dans les conditions de l'article 235. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 623-6 : L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations de l'injonction de soins ne dispense pas le condamné de l'exécution de cette injonction.

Article 623-7 : Le juge chargé de l'application des peines peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations de l'injonction de soins. Le procureur général peut, en ce cas, interjeter appel de cette ordonnance.

Article 623-8 : En cas de manquement réitéré par le condamné à ses obligations, le juge chargé de l'application des peines peut à nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement précédemment exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

Article 623-9 : Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 308 du Code pénal, les professionnels de santé chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur la personne condamnée à une injonction de soins au médecin coordonnateur visé à l'article 623-3 afin qu'il les transmette au médecin traitant.

Article 623-10 : Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre à la personne condamnée à une injonction de soins de justifier auprès du juge chargé de l'application des peines de l'accomplissement des obligations inhérentes à cette injonction.

Article 623-11 : Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 308 du Code pénal, à informer le juge chargé de l'application des peines de l'interruption du traitement. Il en avise immédiatement le médecin coordonnateur. »

La ligne directrice de la Commission a été, comme votre Rapporteur le mentionnait précédemment, d'utiliser la qualité de la victime en tant que circonstance aggravante de l'infraction. Ce faisant, la Commission adopte une démarche similaire à celle utilisée lors de la proposition de loi n° 190, à savoir sanctionner plus durement les personnes qui commettraient les infractions de menaces ou de violences à l'égard de leur conjoint ou concubin. Le

Gouvernement, ne souhaitant manifestement pas faire usage de la notion de concubinage en dépit de son existence dans les faits, a préféré faire référence à l'expression « conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ».

La notion de conjoint est classique et n'appelle aucun commentaire particulier. Elle ne peut être utilisée qu'à l'égard de personnes mariées. En revanche, la terminologie de « personne vivant sous le même toit ou y ayant vécu durablement » mérite quelques précisions. Deux éléments ont ainsi été évoqués.

Le premier élément tient à la notion de « ayant vécu durablement » qui est apparue comme peu précise et, en conséquence, susceptible d'une interprétation particulièrement large. L'objectif premier est d'appréhender la catégorie juridique des « ex », mais pas exclusivement, étant donné que la terminologie susvisée ne fait aucunement référence à une quelconque vie de couple, ce qui permet de viser un enfant, un parent et plus largement toute personne qui a vécu de manière effective avec la victime.

Bien que le droit français n'ait pas exactement retenu la même qualification au sein de l'article 132-80 du Code pénal, la question de la détermination de la durée de la relation s'était posée lors des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 4 avril 2006 ; une des lois dont s'inspire le présent projet de loi. A la réflexion, cette détermination de la durée n'est pas apparue comme opportune ou suffisante pour permettre une bonne application de la loi. Aussi faut-il se féliciter que le Gouvernement n'ait pas introduit une telle condition.

Par conséquent, le travail des juridictions sera plus que jamais essentiel. A ce titre, votre Rapporteur souhaite attirer l'attention sur le lien indissociable qui devra exister entre l'élément matériel de l'infraction et la qualité de la victime. En effet, toute violence est condamnable et réprimée en tant que telle par le Code pénal monégasque. En l'espèce, pour permettre une différenciation, il sera alors indispensable, en termes de qualification pénale, que la circonstance aggravante soit mise en œuvre parce que l'auteur exerce un comportement répréhensible à raison de la qualité de cette personne et donc, selon les cas, en raison de la relation durable puisque tel est l'élément visé par l'article. Plus techniquement, il devrait s'agir d'un dol spécial. Cette interprétation, confirmée au cours des divers échanges intervenus avec le Gouvernement, est la seule à même de permettre une application raisonnée et raisonnable des circonstances aggravantes nouvellement introduites.

En pratique, il est intéressant de noter que le texte français a d'ores et déjà reçu de multiples applications. A titre d'exemple, on peut noter que la circonstance aggravante a été retenue par une juridiction lorsque les violences ont été perpétrées à l'occasion de la remise d'un enfant pour l'exercice de la résidence alternée. Une autre juridiction a en revanche refusé l'application lorsque les violences ont été commises à l'occasion d'un entretien de licenciement. Plus généralement, les magistrats prendront très certainement en considération la proximité temporelle de la séparation et le contexte, conjugal ou familial, dans lequel les violences viendront à être exercées.

Le deuxième élément concerne le champ d'application *ratione personae* de la circonstance aggravante retenue par le présent projet de loi. Bien que plutôt ouverte, les notions de « *personne vivant sous le même toit* » et de « *personne ayant vécu durablement sous le même toit* » entrent en jeu dans un domaine plutôt restreint puisque relatives au logis, à la maisonnée ou, pour reprendre le latinisme utilisé par l'exposé des motifs, la « *domus* ». Dès lors, n'est-il pas quelque peu insatisfaisant, au vu des dispositions de l'article préliminaire et de la volonté affichée par le Gouvernement de créer un dispositif visant à protéger les personnes vulnérables, de ne s'en tenir qu'à cette terminologie ? D'autant plus que le présent projet de loi modifie l'article 249-2 du Code pénal qui vise précisément le fait d'abuser frauduleusement de l'état de vulnérabilité ou de l'état de dépendance d'une personne. Notons d'ailleurs que cet article n'est pas le seul à utiliser cette expression ou une formulation voisine : citons les articles 266, 269 et 335 de notre Code pénal.

En conséquence, pourquoi ne pas utiliser cette qualification connue du droit monégasque pour mettre en cohérence la lettre avec l'esprit ? Ne trouvant manifestement aucun obstacle de principe à cela, la Commission a décidé d'ajouter une nouvelle circonstance aggravante qui aura vocation à s'appliquer lorsque l'infraction aura été commise : « *à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur* ». A ce stade, peut-être conviendrait-il d'apporter quelques précisions sur ces questions de vulnérabilité ou d'état de dépendance.

La Commission disposait de deux possibilités : soit énumérer, de manière exhaustive ou non, les sources possibles de cette vulnérabilité, soit ne s'en tenir qu'à l'expression plus générale ; ce dernier choix ayant été préféré. Pour autant, il eût été possible, à l'instar de l'article 269 du Code pénal, de faire référence à

certains critères : citons l'état de grossesse, l'âge, la maladie, l'infirmité ou encore la déficience physique ou mentale de la victime. Bien que non expressément visés, ces éléments sont parfaitement applicables à la nouvelle circonstance aggravante ainsi instituée. Par exemple, lorsque les violences auront été commises à l'égard d'une femme enceinte, d'une personne souffrant d'un handicap ou encore à l'encontre d'une personne âgée ou très jeune, encore que, pour cette dernière, la circonstance de minorité trouvera à s'appliquer. Le champ de la vulnérabilité comme celui de l'état de dépendance varieront avant tout en fonction de l'appréciation qu'en auront les juridictions. En tant que circonstance aggravante, la vulnérabilité est avant tout conçue de manière personnelle, liée à l'état de la personne, de sorte qu'il ne devrait pas être nécessaire de la compléter par la prise en compte de l'environnement économique et social. Nous sommes dans une situation quelque peu différente de l'abus frauduleux de la vulnérabilité.

Cette acception économique et sociale devrait se retrouver davantage dans l'état de dépendance de la victime puisqu'il peut parfaitement exister alors même que cette dernière est en parfaite condition physique ou mentale. Il pourra être question d'un travailleur en situation irrégulière subissant des violences qu'il n'ose dénoncer de par sa situation. Il pourra aussi s'agir d'un individu disposant d'un ascendant moral sur d'autres personnes qui, bien que capables juridiquement, voient leur libre arbitre affaibli et subissent, par cette forme d'état de sujétion, des actes pénalement répréhensibles. Le brassage des domaines est ici très important puisque nous sommes incontestablement à la croisée de notions plus larges : « esclavagisme moderne » – à propos duquel l'article 13 du projet de loi fournit d'ailleurs une illustration très pertinente – chantage, abus de faiblesse ou encore simple respect de la dignité humaine. Les juges sont ainsi certains de disposer de tous les éléments leur permettant d'appréhender la très grande diversité des situations qui se présenteront à eux.

Toutefois, il ne suffira pas de constater l'existence d'un état de vulnérabilité ou de dépendance, encore faudra-t-il qu'il soit apparent ou connu de l'auteur de l'infraction. Il en va de la bonne application de la loi qui exige, outre l'élément matériel, un élément intellectuel particulier tenant à la connaissance de la situation ou de la qualité de la victime.

Par exemple, celui qui commet une violence à l'encontre d'une femme enceinte peut n'être sanctionné qu'au titre du droit commun des violences. En revanche, la circonstance aggravante pourra être retenue si, en sa qualité de père de l'enfant, il avait

connaissance de cet état de grossesse. De la même manière, le simple *quidam* pourra se voir appliquer la circonstance aggravante si l'apparence physique permet de déduire raisonnablement l'état de grossesse. Le domaine d'application est donc maîtrisé par cette exigence qui permet de dresser la ligne de démarcation entre l'application du droit commun et du droit spécial.

Plus concrètement, la nouvelle circonstance aggravante concerne les infractions suivantes : les menaces (article 3 anciennement 2), les violences psychologiques (article 5 anciennement 4), les violences (articles 8 et 9) et le viol (article 14 anciennement 12). Notons également que la référence à l'état de vulnérabilité ou de dépendance intervient aussi au niveau de l'article 10 du projet de loi qui sanctionne le fait de ne pas verser volontairement de dommages-intérêts à la victime de certaines infractions et qui vient préciser la qualification de viol sur le conjoint ou toute autre personne vivant ou ayant vécu durablement avec le coupable dudit viol.

Plus subsidiairement, deux des articles ci-avant amendés font l'objet de deux autres modifications tenant à la sanction pénale proprement dite. Sont ainsi concernés les articles 3 et 10 du présent projet de loi.

S'agissant de l'article 3, celui-ci prévoit le doublement de la sanction actuelle. En procédant à une application concrète, il est apparu que, dans certains cas, cela pouvait avoir pour conséquence de porter la peine à un *quantum* équivalent – si ce n'est supérieur – à celui qui serait applicable en vertu d'une infraction impliquant une atteinte corporelle. Aussi ce doublement paraissait-il manifestement disproportionné, bien que l'objectif originel reste parfaitement louable et légitime. La Commission a donc modifié le présent article en fixant un plafond : en toute hypothèse, le juge qui entend doubler la peine ne pourra pas la fixer au-delà du maximum de la peine prévue par ces articles.

Quant à l'article 10 du présent projet de loi, il insère un mécanisme comminatoire dont l'objet est de garantir le paiement des dommages-intérêts alloués à la victime en réparation du préjudice consécutif à la commission de l'infraction. Pour ce faire, cet article prévoit qu'en cas d'inexécution volontaire du paiement de dommages-intérêts dans un délai de deux mois à compter du jugement prononçant leur allocation, la peine prononcée au titre de l'infraction initiale pourra être doublée, qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement ou seulement d'une amende. Le sursis à exécution de l'emprisonnement ou la liberté d'épreuve peuvent également être révoqués, entraînant ainsi la mise en œuvre immédiate de l'emprisonnement.

Il est certes primordial de garantir l'indemnisation à la victime d'une infraction. Bien que l'indemnisation reste une maigre consolation au regard du dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle, son exécution demeure primordiale. Aussi la Commission ne peut-elle que partager l'esprit de ces dispositions.

Pour autant, la Commission considère que le système ainsi proposé est quelque peu excessif et que l'aggravation de la peine d'emprisonnement est peu adaptée. Aussi a-t-elle pris le parti de raisonner au regard de la peine d'amende uniquement et de favoriser, le cas échéant, l'exécution de la peine prononcée pour l'infraction principale. Certes, l'aggravation de la sanction pénale est un facteur dissuasif. Néanmoins, la Commission a considéré que, sur le terrain psychologique, il était plus efficace de « frapper le portefeuille » dans un premier temps et, dans un second temps, de procéder à la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve. Ce faisant, la Commission se positionne davantage sur le terrain de l'exécution de la peine. Ainsi, si l'individu a pu bénéficier d'un sursis ou d'un aménagement de sa peine, il y a fort à parier qu'il ne prendra pas le risque de voir sa peine immédiatement mise à exécution. Au final, l'emprisonnement est conçu de manière résiduelle. La Commission a donc procédé aux amendements nécessaires.

Par conséquent, les articles 3, 5, 8, 9, 10 et 12 sont modifiés ou complétés comme suit :

L'article 3 :

« Est inséré dans le Code pénal un article 234-1 ainsi rédigé :

« Lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre du conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles, sans toutefois que la durée de l'emprisonnement ne puisse excéder le maximum de la peine encourue aux termes des articles précités.

Il en est de même lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de leur auteur. »

L'article 5 :

« Est inséré au Code pénal un article 236-1 rédigé comme suit :

« (...) Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa premier le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :

- son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. »

l'article 8 :

« Est inséré dans le Code pénal un article 238-1 rédigé comme suit :

« (...) Encourt les mêmes peines l'individu qui commet de telles violences à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

l'article 9 :

« L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« (...) Il en est de même lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

l'article 10 :

« Est inséré dans le Code pénal un article 239-1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre de l'une des infractions prévues par les articles 234-1, 238-1 et 239 et par le deuxième alinéa de l'article 236-1, le montant de l'amende est doublé, dans la limite du maximum de la peine encourue, ou, le cas échéant, le sursis ou la liberté d'épreuve sont révoqués, lorsque l'auteur ne verse pas volontairement à la victime, dans les deux mois de leur allocation par décision de justice, les dommages et intérêts réparant le préjudice subi lors de la commission de ladite infraction.

« Il en est de même en matière de viol lorsque la victime est le conjoint de l'auteur ou bien toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ou lorsque la victime est une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

l'article 14 :

« (...) Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur. »

L'un des objectifs du projet de loi n° 869 est de créer un droit spécial des violences au travers de la prise en compte de situations particulières qui le justifient. La lecture de l'article préliminaire en atteste très clairement. Ce faisant, en créant un droit spécial, il devient, *a contrario*, parfaitement légitime de s'interroger sur les critères juridiques permettant d'identifier le droit commun des violences ou, disons plutôt, les violences « simples » par opposition aux violences « particulières ».

L'article 4 (anciennement 3) du présent projet de loi, en modifiant l'article 236 du Code pénal, introduit, en droit pénal monégasque, une notion nouvelle : celle d'incapacité temporaire de travail excédant 8 jours. La détermination des éléments permettant de caractériser les infractions de violence est une question d'une difficulté toute particulière. Sa technicité ne peut qu'inviter à une extrême prudence.

En l'état du droit positif monégasque, la Commission, confortée dans son interprétation par les réponses aux questions qu'elle avait adressées au Gouvernement, a relevé l'existence de trois autres formulations qui caractérisent la gravité des violences :

- l'incapacité de travail personnel (ITP), variant elle-même en fonction de sa durée, par exemple si elle est inférieure, égale ou supérieure à 20 jours ;
- l'incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 20 jours ;
- les violences légères, étant entendu qu'il s'agirait ici de violences n'ayant entraîné aucune ITP (ou éventuellement ITT selon le cas) mais qu'une autre interprétation est éventuellement possible : il faudrait alors considérer que ces violences légères sont des violences autres que les coups et blessures, mais telle ne semble pas être, *a priori*, l'interprétation retenue par la jurisprudence et le Gouvernement.

Trois notions génériques sont donc utilisées en droit monégasque pour qualifier les violences, et le présent projet de loi, reprenant, il est vrai, une des dispositions de la proposition de loi n° 190, en introduit une quatrième : l'incapacité temporaire de travail précitée. Le principal problème est que, non seulement ces notions ne sont pas synonymes, mais la variable de durée n'est pas fixée de manière uniforme, celle-ci étant tantôt de huit jours, tantôt de vingt jours. Cela ne fait que complexifier une matière qui n'en a nullement besoin.

Chose très surprenante, ce changement de terminologie est apparemment passé inaperçu.

Il suffit, pour cela, de comparer l'article 236 nouveau et l'actuel article 238 du Code pénal. Alors que le projet de loi substituait l'incapacité temporaire de travail à l'incapacité de travail personnel, il ne prenait pas le soin de modifier corrélativement l'article 238 qui continuait de se référer à « l'incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 236 ». Il y avait donc des renvois à des notions différentes. En effet, si le projet de loi avait éventuellement fait renvoi à l'incapacité totale de travail, la modification aurait pu être acceptable. Mais, en l'occurrence, il est fait renvoi à l'incapacité temporaire de travail qui est une notion, non pas de droit pénal, mais de droit civil. Sa fonction n'est pas de déterminer un seuil pénal de gravité mais, au contraire, de permettre l'évaluation d'un préjudice civil, notamment pour les systèmes de rente et d'invalidité. La confusion des genres était donc totale et la situation labyrinthique. Difficile de s'y retrouver sans fil d'Ariane.

C'est pourquoi la Commission interrogea le Gouvernement sur ce point. Celui-ci lui répondit que le droit monégasque ne connaissait que la notion d'ITP, à l'exclusion de toute autre, ce qui était inexact au vu des dispositions de l'article 243 actuel de notre Code pénal.

Il était donc nécessaire d'unifier les critères en présence et, sur ce point, la Commission avoue très clairement avoir essayé de faire preuve de pragmatisme. Le principal est de trouver une solution cohérente, peu importe de dresser un inventaire des griefs. Elle s'est donc tournée vers deux notions qui, à vrai dire, sont celles qui se rapprochent le plus l'une de l'autre : l'incapacité totale de travail et l'incapacité de travail personnel.

La notion d'incapacité de travail personnel est historiquement la plus ancienne, celle d'incapacité totale de travail étant venue la remplacer peu à peu dans le paysage du droit pénal. Pour autant, le passage d'une notion à l'autre ne semble pas avoir perturbé les solutions traditionnellement retenues par les juridictions. Il est vrai que la distinction est très subtile et la quasi-unanimité de la doctrine considère que la mutation terminologique n'a pas encore livré tous ses secrets. Cela étant, elle met généralement en exergue deux différences. La première tient aux modalités d'appréciation de l'incapacité de travail : plus abstraites pour l'incapacité totale de travail, elles seraient davantage concrètes pour l'incapacité de travail personnel. La seconde tient à la condition de durée qui assortit l'incapacité. Alors qu'elle sera établie en fonction d'une durée de vingt jours pour l'incapacité de travail personnel, elle est fixée à huit

jours pour l'incapacité totale de travail. Pour autant, on reconnaît très généralement que la fixation de ces durées, quelles qu'elles soient, relève plutôt de l'arbitraire que de la technique.

Toujours est-il qu'on ne peut faire autrement que d'utiliser l'une de ces deux notions. A cet égard, la Commission a préféré opter pour la notion d'incapacité totale de travail. Cette dernière a le mérite de la nouveauté et de la modernité. Elle sera en outre plus facile d'application pour des magistrats formés au droit français.

Ce choix conduit à une pluralité de modifications de manière à réorganiser les violences volontaires autour de ce critère tout en faisant varier la sanction pénale en fonction de la durée de l'incapacité totale de travail.

Reprenant *mutatis mutandis* la classification fournie par le Gouvernement, les violences seront désormais organisées de la manière suivante :

- maladie ou incapacité totale de travail excédant 8 jours ;
- maladie ou incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours ;
- absence de maladie ou d'incapacité totale de travail, ce que le droit pénal monégasque connaissait jusqu'à présent sous la dénomination de violences légères ; la Commission ayant, pour des raisons de lisibilité, souhaité uniquement faire référence au critère de l'incapacité totale de travail afin d'unifier les éléments nécessaires à la qualification pénale de l'infraction.

Au niveau de la technique législative, cela a conduit à cinq modifications dont deux consistent en des amendements d'ajout.

Ainsi, les articles 4 (ancien 3), 8 et 19 (ancien 17) du projet de loi sont amendés. Deux nouveaux articles sont ajoutés : l'article 7 qui vient modifier l'article 238 du Code pénal et un l'article 11 qui amende l'article 243 du Code pénal.

l'article 4 :

« *Le premier alinéa de l'article 236 du Code pénal est modifié comme suit :*

« *Tout individu qui, volontairement, aura occasionné des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. »*

l'article 7 :

« *Le premier alinéa de l'article 238 du Code pénal est modifié comme suit :*

« *Lorsque les blessures ou autres violences ou voies de fait n'auront entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail de l'espèce mentionnée en l'article 236, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »*

l'article 8 :

« *Est inséré dans le Code pénal un article 238-1 rédigé comme suit :*

« *Tout individu qui a commis des violences qui n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail sur son conjoint ou bien sur toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26. (...)* »

l'article 11 :

« *L'article 243 du Code pénal est modifié comme suit :*

« *Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, qui l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait, hormis les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail prévues par l'article 421, chiffre 1, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.*

La peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est résulté de ces différentes violences ou privations une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou s'il y a eu guet-apens ou préméditation. »

l'article 19 :

« *Le chiffre 1 de l'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :*

« *1°) Ceux qui se seront rendus coupables de violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, à l'exception de celles spécialement réprimées à l'article 238-1. »*

Dans la continuité des amendements qui viennent juste d'être exposés, la Commission, après avoir

réorganisé les violences de droit commun, a étudié avec attention les dispositions de l'article 5 (anciennement 4) du projet de loi n° 869 en ce qu'il crée, en droit monégasque, un délit de harcèlement.

Bien que le harcèlement fasse l'objet d'une dénomination autonome, il n'en reste pas moins un aspect de la violence. Plus exactement, il est une forme de violence psychologique. En raison de la difficulté de cerner et de sérier les répercussions que peuvent avoir les actes de harcèlement, cette forme de violence est assurément la plus pernicieuse et sournoise. Très souvent, ces actes sont anodins et la personne qui les vit au quotidien est une victime qui s'ignore.

Aussi la Commission ne peut-elle qu'approuver la consécration de cette infraction en droit monégasque. D'ailleurs, sa création figure également dans la proposition de loi, n° 198, relative à la protection contre la discrimination et le harcèlement, et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Néanmoins, le présent projet de loi ne rend pas obsolète la proposition de loi, qui va bien au-delà de la seule incrimination pénale puisqu'il est aussi question de tirer toutes les conséquences de ces agissements de harcèlement en droit du travail.

Cependant, la création du délit de harcèlement, aussi indispensable soit-elle, ne saurait se faire au détriment des exigences de sécurité et de clarté juridiques. A cet égard, la rédaction retenue par l'article 5 du projet de loi ne paraît pas y répondre complètement.

Tâchons néanmoins d'expliquer l'origine de la rédaction retenue. Après examen, il semble que la source première vienne d'une proposition de loi-cadre du Collectif National pour les Droits des Femmes qui, elle-même, s'inspire en réalité des textes de droit positif français régissant le harcèlement moral. Pour autant, la terminologie employée pour caractériser l'infraction est bien celle de violence psychologique. Reprise et analysée au sein du Rapport fait au nom de la Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, il apparaît que la notion devait être précisée afin de pouvoir être véritablement utilisée à des fins répressives. Néanmoins, notons que Didier GUERIN, consulté au titre de ce rapport et Conseiller à la Chambre Criminelle de la Cour de cassation française, soulignait la pertinence du raisonnement qui consistait à analyser le harcèlement moral au travers de la violence psychologique.

Ceci explique en partie le choix retenu par l'article 5 du présent projet de loi. Le harcèlement étant un

concept difficilement saisissable, la référence au droit comparé, notamment français, permet de bénéficier d'une première base. Pour autant, cette base n'est pas exempte de toute critique. Plusieurs points doivent ici être abordés.

Afin de parvenir à la qualification pénale de harcèlement, les agissements répétés doivent avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte, notamment, aux droits ou à la dignité de la victime.

Remarquons au préalable une légère erreur puisque, dans le projet de loi, « *susceptibles* » est au pluriel, ce qui sous-entend qu'il serait lié, soit aux agissements, soit aux conditions de vie. Or, « *susceptible* » doit en réalité être mis au singulier car, dans le harcèlement, c'est la dégradation qui est susceptible de porter atteinte aux droits de la victime et non un quelconque autre élément. Ce qui explique peut-être pourquoi la lettre « *s* » semble barrée dans la version gouvernementale de l'article 5.

Ce n'est toutefois pas réellement problématique dans la mesure où la correction est évidente. En revanche, l'atteinte aux droits l'est peut-être davantage. Si on laisse de côté l'atteinte à la dignité, notion par excellence protéiforme mais d'utilisation fréquente, la seule référence à une atteinte aux droits est beaucoup trop large pour pouvoir correspondre à l'élément matériel d'une infraction pénale. En effet, en schématisant à peine, l'atteinte à un droit ressemble fort à l'acceptation large du préjudice en droit de la responsabilité civile. Qu'on s'insurge contre cette dérive du « tout réparable » ne change rien à l'existence de ce mouvement croissant qui frappe l'ensemble des systèmes juridiques occidentaux. Il est donc dangereux de raisonner par rapport à cette notion puisque tout agissement répété causant un préjudice serait alors potentiellement une infraction pénale. Du reste, le Conseil constitutionnel français lui-même, dans sa décision du 12 janvier 2002, avait dû émettre une réserve d'interprétation s'agissant de cette référence aux droits. Il n'avait ainsi validé cette terminologie qu'en apportant la précision que les droits dont il était question renvoyait à ceux dont le Code du travail assurait la protection.

Or, le présent projet de loi a pris le parti d'une infraction généralisée allant au-delà de l'approche sectorielle que connaît le droit français : harcèlement sexuel, harcèlement au travail ou harcèlement dans le milieu familial. Si le principe doit être approuvé, il n'en demeure pas moins que cela doit inviter à davantage de prudence dans la détermination des éléments matériels de l'infraction.

La même remarque peut être faite au sujet de l'expression « *compromettre ses projets ou son avenir* ». En reprenant l'infraction *in extenso*, on aboutit à des agissements ou paroles qui vont avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptible de compromettre ses projets ou son avenir. En toute sincérité, votre Rapporteur vous avoue trouver cette phrase d'origine gouvernementale pour le moins énigmatique et souhaite par avance bon courage aux magistrats qui auraient à en faire application ! Le risque est alors grand de voir cette infraction devenir un véritable « fourre-tout », alors que l'objectif est en lui-même parfaitement louable et essentiel.

En conséquence, la Commission ne pouvait valablement laisser l'article en l'état. Prenant appui sur la notion de harcèlement, celle de « violence psychologique » et sur l'unification des critères applicables aux « violences physiques », la Commission a proposé une rédaction différente, à mi-chemin entre le harcèlement et la violence. Cette rédaction se rapproche d'ailleurs fortement de celle retenue par l'article 222-33-2-1 du Code pénal français.

Au harcèlement, la Commission a emprunté les agissements ou paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, avec toutefois une légère distinction. En effet, la Commission a considéré que la formulation « *agissements ou paroles* » pouvaient conduire à négliger d'autres comportements préjudiciables, notamment les omissions. Dès lors, elle a préféré retenir le « *fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions* ». L'adverbe « *sciemment* » ayant été ajouté pour souligner le caractère nécessairement intentionnel de l'infraction, particulièrement nécessaire en raison de l'adjonction de l'omission coupable.

Aux violences, la Commission a décidé d'emprunter l'incapacité totale de travail et de faire varier la sanction en fonction de sa durée, à l'instar de ce qui doit devenir le droit commun des violences.

En synthétisant, on parvient à un mélange pour le moins équilibré, permettant de s'adapter à la situation de la victime (ses conditions de vie ; sa santé) tout en essayant de recourir à des critères plus objectifs par le recours à l'incapacité totale de travail et l'altération de la santé physique ou mentale.

En somme, la rédaction ainsi adoptée préserve la volonté initiale du Gouvernement de disposer d'un texte de portée générale tout en délimitant davantage les éléments techniques nécessaires à son application.

En outre, l'aggravation initiale lorsque la victime est le conjoint ou tout autre personne vivant ou ayant vécu durablement sous le même toit avec l'auteur a été maintenue et même élargie aux personnes vulnérables ou en état de dépendance. De cette manière, la violence psychologique pourra trouver une application particulière dans le domaine familial ou sur le lieu de travail.

l'article 5 :

« Est inséré au Code pénal un article 236-1 rédigé comme suit :

« *Le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni des peines suivantes :*

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;
- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;
- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa premier le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :

- son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci.

Au titre des apports substantiels du présent projet de loi, ceux qui résultent de son article 14 (anciennement 12) figurent certainement parmi les plus notables. Celui-ci prend le parti de modifier une infraction aussi abjecte qu'importante au regard d'une politique pénale exemplaire : le crime de viol.

On commencera tout d'abord par souligner l'insertion d'une définition du viol, c'est-à-dire un acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, et réalisé par quelque moyen que ce soit. Cette

définition trouve d'ailleurs son origine dans la proposition de loi n° 190, le Gouvernement l'ayant reprise *in extenso*.

Ensuite, autre point repris par le projet de loi gouvernemental : l'indifférence liée à l'existence d'un mariage entre l'auteur du viol et la victime. Le viol entre époux se trouve ainsi consacré explicitement. Bien évidemment, il ne faudrait pas croire que le viol entre époux était autorisé dans le droit positif en l'absence d'une telle référence, ce serait un contresens. Sa consécration revêt donc un caractère hautement symbolique, mais pas seulement puisque cette inscription dans le marbre de la loi consacre aussi un devoir de mémoire, l'exemple du pays voisin l'illustre très certainement. En effet, malgré l'évidence que semble constituer la possibilité d'un viol entre époux, sa reconnaissance expresse est plutôt tardive. Jusque dans les années 1980, on pouvait encore lire sous la plume d'éminents juristes des propos aussi rétrogrades que scandaleux et selon lesquels « *la violence illégitime n'existe pas dans le cas du mari qui n'emploie la force que pour contraindre sa femme à des relations sexuelles normales, c'est-à-dire conformes à l'ordre de la nature et ne causant aucune blessure* ». Il faudra attendre un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 5 octobre 1990 pour que le viol entre époux soit finalement consacré. Votre Rapporteur ne peut donc que se féliciter que le droit soit mis en conformité avec l'évolution des mœurs.

Enfin, l'article 14 entend aborder la problématique pour le moins délicate du viol incestueux. L'inceste est encore entouré d'un certain tabou. L'histoire montre que la réaction sociale a elle-même évolué à son égard puisque certaines civilisations de l'Antiquité pouvaient parfaitement le tolérer, à l'instar de la Grèce, alors que d'autres, par exemple les Romains, le considéraient comme la ligne de démarcation entre le citoyen et l'animal. Votre Rapporteur évitera toutefois de se livrer à d'incertains raccourcis dans une matière dont la complexité implique nécessairement une analyse transversale : psychologie, anthropologie, sociologie, psychanalyse, ethnologie... Face à une telle confluence, le juriste est bien désarmé pour appréhender une réalité évanescence.

Le droit civil monégasque le traite sous l'angle des incompatibilités à mariage ou encore au travers de la filiation. Le droit pénal procède de manière indirecte et cela se traduit généralement par une circonstance aggravante spécifique tenant à la qualité des relations entre l'auteur et la victime comme, par exemple, la relation d'ascendant à descendant. Le présent projet de loi ne déroge pas à la règle de l'appréhension indirecte puisqu'il ne crée pas une infraction

spécifique où figurerait l'inceste *expressis verbis*, seul l'exposé des motifs prononce le terme. Sur le plan technique, cela se traduit par un emprunt au crime de viol : le viol incestueux est alors un viol par assimilation.

Pourquoi parler d'une assimilation ? Comme cela vient d'être rappelé, le viol suppose de forcer le consentement de la victime : ce forçage du consentement doit être le résultat d'une violence, d'une contrainte, de menaces ou d'une surprise. Le juge doit donc, pour caractériser l'élément matériel du viol, relever l'un de ces facteurs. En l'espèce, cette caractérisation ne sera pas nécessaire : l'alinéa trois de l'article 262 modifié prend bien le soin de ne pas mentionner ces circonstances. De plus, étant donné qu'il s'agit d'une assimilation, on ne peut assimiler que ce qui est différent. Le viol incestueux est donc aussi un viol particulier. Ce particularisme provient de la relation entre l'auteur et la victime mineure : les liens justifient l'aggravation. Techniquement, il faut alors comprendre que le juge aura uniquement besoin de caractériser l'existence de relations sexuelles entre l'auteur et la victime mineure : le consentement sera irréfragablement présumé faire défaut en raison des liens entre l'auteur et la victime. L'article tire donc toutes les conséquences de la vulnérabilité de la victime d'un viol incestueux qui, en toute hypothèse, est considéré comme ne pouvant consentir valablement à des relations sexuelles.

Les éléments cruciaux sont désormais la qualité des auteurs et victimes. A ce titre, le projet de loi retient une approche stricte fondée sur des considérations juridiques et morales :

- juridiques : sont évoqués les liens naturels, adoptifs ou légitimes ;
- morales : les critères juridiques ci-avant énoncés démontrent que le projet de loi véhicule une conception restrictive de la famille puisque celle-ci se limite aux familles adoptives, naturelles et légitimes.

Une telle approche de la famille semble clairement à contre-courant des grandes évolutions sociales et législatives. La famille n'est plus nécessairement organisée autour de la filiation. De même, les ascendants, oncles et tantes ou frères et sœurs ne sont plus les représentants exclusifs du cercle familial. L'évolution des mentalités et l'assouplissement du divorce conduisent à devoir prendre en considération les familles recomposées. Peut-on valablement nier une telle réalité ? Peut-on également nier que les actes commis par des « beaux-parents » puissent recevoir la qualification d'inceste ? L'inceste est une notion

polymorphe qui doit être considérée de manière globale. Si l'inceste est un crime douloureux, c'est certes parce qu'il est socialement, humainement et juridiquement inacceptable qu'un parent abuse de son enfant. Mais c'est aussi parce qu'il est inadmissible qu'une personne abuse de l'autorité induite par sa qualité pour se livrer à des actes détestables. L'évolution sociale conduit à voir dans l'inceste tant une relation entre personnes de même « sang » qu'une relation imposée par une personne disposant d'une autorité telle que la victime est privée de son discernement. Cette représentation répond parfaitement à la problématique du traitement de la vulnérabilité.

Au cours des différents échanges intervenus avec le Gouvernement, il est apparu que cette vision était partagée et qu'il convenait, par voie de conséquence, de la retranscrire sur le plan de la technique juridique en élargissant raisonnablement la qualification pénale de l'inceste.

Ainsi, outre le lien de parenté légitime, naturelle ou adoptif, le lien d'alliance sera désormais pris en considération au titre du viol incestueux. A titre de précision, notons que le lien d'alliance est, selon une terminologie prétorienne, celui que le mariage établit entre l'un des époux et les parents de l'autre, ce qui n'inclut pas le lien entre les époux eux-mêmes bien évidemment. Par conséquent, il n'y aura pas de viol incestueux entre époux sous réserve que l'égalité civile soit bien évidemment respectée. Seront en revanche pris en considération les « beaux-parents ».

Pour autant qu'un lien d'alliance soit ici exigé, les « beaux-parents de fait » ne sont pas pris en compte au titre du chiffre 1 mais pourront l'être au titre du chiffre 2 de l'article 262 du code pénal tel que modifié par l'article 14 du présent projet de loi, qui s'appliquera à « toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait ». Par le recours à la résidence et à l'exercice d'une autorité de droit ou de fait, cet article permettra de sanctionner sous l'angle du viol incestueux le concubin du parent. Le choix de ces deux conditions cumulatives s'explique au demeurant par la volonté de maintenir un lien avec le cadre familial, quand bien même ce dernier a été raisonnablement élargi. En faire des conditions alternatives aurait conduit à des solutions très délicates comme, par exemple, la qualification d'un viol incestueux en cas de relations sexuelles entre un professeur et un élève. Non pas que cela doive être impuni, bien au contraire. Le droit monégasque l'appréhende d'ores et déjà au titre de circonstances aggravantes particulières et la

Commission a considéré cette protection comme suffisante.

L'article 14 du présent projet de loi se trouve donc amendé comme suit :

L'article 14 :

« L'article 262 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« (...) Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :

1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ;

2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait. (...)

Ainsi que l'exposé des motifs le mentionne, le présent projet de loi, dans la continuité de la proposition de loi, n° 190, relative aux violences domestiques, entend lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes. Entrent dans cette catégorie les actes qui auraient pour objet ou pour effet de contraindre une personne à contracter mariage. Il vient donc créer, en complément des sanctions civiles permettant de faire prononcer la nullité du mariage, un délit de « mariage forcé ». L'article 16 du projet de loi fait référence à toute personne qui, par des violences ou des menaces, auraient contraint l'un des époux – homme comme femme – à se marier.

Or, la Commission a très justement observé qu'il manquait un aspect aux formes de contraintes que l'auteur de l'infraction pouvait exercer : celle des violences psychologiques qui, précisément, sont une « contrainte » au sens pénal du terme et qui se distinguent des violences physiques ou des menaces.

La Commission a donc décidé de compléter l'article 16 par la référence aux violences prévues par l'article 236-1 :

L'article 16 :

« Est inséré avant l'article 275 du Code pénal et au sein de cette section, un article 274-1 rédigé comme suit :

« Lorsque la nullité du mariage est prononcée sur le fondement du premier alinéa des articles 117 ou 148 du Code civil, toute personne qui, par des violences, y compris celles visées à l'article 236-1, ou des menaces, a

contraint l'un des époux à contracter ce mariage est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

La tentative et la complicité sont punissables. »

Le Code pénal monégasque connaît en matière de vol ce qu'on appelle les « immunités familiales » c'est-à-dire l'irrecevabilité d'une action pénale dirigée par le membre d'une famille à l'encontre d'un autre. Le domaine de cette immunité est très large puisqu'il englobe les rapports entre mari et femme, entre ascendant et descendant ainsi que les alliés au même degré.

Votre Rapporteur l'a maintes fois rappelé, le traitement de la vulnérabilité des victimes d'infractions suppose de repenser la politique pénale appliquée au cadre familial. C'est précisément ce qu'avait entendu faire la Majorité du Conseil National lors de l'adoption de la proposition de loi n° 190. Cette dernière, en s'inspirant de l'article 311-12 du Code pénal français, avait souhaité revenir sur cette immunité familiale en présence de situations précisément identifiées.

Pour autant, la proposition de loi et le projet de loi ont limité l'exclusion de cette immunité aux seules soustractions entre époux. La cellule familiale ne doit pas conférer l'impunité. Avec l'élargissement, voire l'éclatement, du concept de famille, le maintien de telles immunités est littéralement suranné. Dès lors, pourquoi ne supprimer l'immunité qu'en matière matrimoniale ? L'emprise que peut exercer un membre de la famille sur un autre ne se réduit malheureusement pas aux relations entre conjoints. L'essor des familles monoparentales conduit de surcroît à des situations épineuses dans lesquelles les rapports tendent à s'inverser. Il n'est plus si exceptionnel qu'un enfant profite d'une situation de vulnérabilité de son parent pour se livrer à une forme de chantage ou de « séquestration patrimoniale ». La victime ne sait généralement que faire et cela pourra être d'autant plus gênant lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur. Non pas que toutes les affaires familiales doivent se résoudre devant la justice pénale ! Néanmoins, l'effet dissuasif qui découle de la seule existence d'une sanction ne doit nullement être négligé.

Par conséquent, la Commission a souhaité étendre la suppression de l'immunité familiale à toutes les personnes visées par l'article 310 du Code pénal. Néanmoins, cela ne concerne pas tous les cas de vol, la soustraction doit porter sur des « objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime

ou des moyens de paiement donnant accès à des fonds lui appartenant ». Les exemples qui viennent immédiatement à l'esprit sont les documents d'identité, les cartes bancaires ou même la monnaie fiduciaire qui, rappelons-le, n'est qu'un objet parmi d'autres. Cela pourrait également concerner un véhicule selon les circonstances de l'espèce.

L'article 18 (anciennement 16) prend alors la rédaction suivante :

l'article 18 :

« Est inséré un troisième alinéa à l'article 310 du Code pénal rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la soustraction porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou des moyens de paiement donnant accès à des fonds lui appartenant. »

L'amendement de l'article 18 clôt les amendements liés au droit pénal et votre Rapporteur va désormais évoquer ceux relatifs à la procédure pénale, exception faite de l'injonction de soins dont l'aspect procédural a été évoqué précédemment.

Le premier amendement porte sur l'article 21 (anciennement 19) qui permet aux associations dont l'objet statutaire comprend la lutte contre les violences, d'exercer, avec l'accord de la victime, les droits qui sont reconnus à la partie civile, essentiellement le déclenchement de l'action publique et l'action en réparation. Il est important que la victime puisse se sentir épaulée et le recours à une association remplira cet objectif. Toutefois, en ce qu'il est ici question d'infractions graves et d'actions en justice, la Commission a considéré qu'il était nécessaire de rehausser le niveau d'exigence tenant au sérieux de l'association. Celle-ci devra donc être agréée à la date des faits. L'exigence de l'agrément se substitue à celle d'une déclaration régulière depuis au moins cinq années.

L'article 21 est alors amendé :

l'article 21 :

« Est inséré au Code de procédure pénale un article 2-1 rédigé comme suit :

« Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits

réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal. »

Le logement de la victime des violences domestiques est un sujet qu'on ne saurait valablement négliger. Sans entrer pour l'instant dans le détail de l'ordonnance de protection, qui permet au président du tribunal de première instance de statuer sur le logement temporaire de la victime, notons que les choix dont disposent les autorités sont généralement au nombre de deux.

Le premier, qui est le plus conforme à l'intérêt de la victime, consiste en l'éloignement du conjoint ou concubin violent de manière à ce qu'au traumatisme de l'infraction ne vienne pas s'ajouter celui d'un départ contraint et forcé. Cette solution est d'ailleurs retenue à juste titre par l'article 23 du projet de loi qui permet au procureur général, dans des situations urgentes, d'interdire à l'auteur d'une des infractions énumérées (menaces, violences, viol etc...), d'entrer en communication avec la victime ou de paraître en certains lieux. Ce dispositif d'urgence est complété par la saisine, dans les vingt-quatre heures, du président du tribunal de première instance pour qu'il rende une ordonnance de protection.

Le second, qui ne se conçoit que dans des hypothèses très particulières où s'entremêlent urgence et risques pour la sécurité de la personne, consiste à offrir un hébergement temporaire à la victime et à sa famille. La Principauté possède d'ailleurs un tel dispositif. Il apparaît cependant que son fonctionnement pourrait être amélioré, notamment en facilitant l'information ou l'accès, sans compter sur la sensibilisation et la formation des professionnels concernés. Il faut pouvoir garantir aux victimes un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Cette seconde solution n'est pas expressément envisagée par le présent projet de loi, de sorte qu'entre l'information du procureur et la saisine de la juridiction, il s'écoule un bref délai durant lequel la victime est livrée à elle-même. Cela n'est certes pas systématique mais on ne saurait faire fi des éventualités en un tel domaine. En outre, la mise à exécution de la décision du procureur peut aussi prendre un certain temps. L'ensemble de ces diverses considérations a conduit la Commission à proposer un dispositif exceptionnel dans les cas d'urgence ; l'appréciation de cette situation relèvera bien évidemment du procureur général.

Comment fonctionne le dispositif proposé ? Le procureur sera dans un premier temps informé de

l'existence de faits répréhensibles, le plus souvent pas les fonctionnaires de police. Il appréciera alors la situation. Il pourra très bien décider du seul éloignement du conjoint violent. Mais il aura également la possibilité de prévoir l'hébergement d'urgence de la victime ainsi que des membres du foyer qui le souhaiteraient. En ce cas, il appartiendra aux services de police de conduire la victime dans un lieu à même de garantir sa sécurité et celle de sa famille. Que les choses soient bien claires, cette mesure n'a nullement vocation à perdurer. Elle prendra fin lorsque le président du tribunal de première instance, statuant par une ordonnance de protection, se sera prononcé sur le logement de la victime.

L'article 23 du présent projet de loi est donc complété de la manière suivante :

l'article 23 :

« Est inséré au Code de procédure pénale un article 37-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur des faits prévus aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.

Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.

La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines. »

L'article 25 (anciennement 23) donne la possibilité aux officiers de police judiciaire, en matière d'infractions à caractère sexuel, de faire procéder à des examens médicaux à l'encontre de la personne suspectée d'avoir commis de telles infractions, dont

une prise de sang, de manière à déterminer si cette personne n'est pas porteuse d'une maladie sexuellement transmissible. L'objectif étant de prévenir le risque de contamination de la victime ou d'endiguer le développement de la maladie lorsqu'il y a eu transmission. La Commission ne peut que saluer la création de ce mécanisme dont l'utilité pratique n'est pas à démontrer.

La Commission ne propose donc aucun amendement tenant au fonctionnement ou au principe même de cette procédure. Elle a toutefois considéré qu'il était préférable de l'insérer à la suite de l'article 47, qui pose le principe des prérogatives d'investigation des officiers de police judiciaire, et non de l'article 49, afférant au pouvoir de réquisition de ces mêmes officiers.

Dans le même temps, la Commission a souhaité renforcer le droit à l'information de la victime. Le dernier alinéa de l'article 25 prévoit que la victime mineure ne dispose que d'une information indirecte par le concours de son représentant légal. Cela se comprend parfaitement pour des victimes très jeunes, un peu moins pour celles dont l'âge se rapproche de la majorité légale. En conséquence, la Commission a décidé de remplacer le « ou » par un « et » de manière à ce que la victime mineure soit personnellement informée de son état de santé quel que soit son âge. Cela étant, il y aura, dans les faits, une différence entre la réception de cette information et la compréhension qui en découlera. L'information personnelle de la victime par les services compétents constituera, à n'en pas douter, un élément précieux dans de telles hypothèses où les mots viennent parfois à manquer.

Les premier et dernier alinéas de l'article 25 sont alors modifiés comme suit :

l'article 25 :

« Est inséré au Code de procédure pénale un article 47-1 rédigé comme suit :

« L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 261, 262, 263 deuxième alinéa, 265, 266, et 269-1 et 294-3 à 294-8 du Code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible. (...)

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime et, si celle-ci est mineure,

d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'administrateur ad hoc désigné conformément à l'article 268-I. »

L'article 26 (anciennement 24) vient renforcer les prérogatives d'enquête des officiers de police judiciaire en permettant leur adaptation aux nouvelles technologies de communication. Les officiers de police judiciaire pourront :

- participer à des échanges électroniques sous un pseudonyme ;
- être en contact, par un procédé de communication électronique, avec les auteurs potentiels d'infractions ;
- utiliser les contenus qui résultent de ces échanges, notamment à titre de preuve.

Cette insertion n'est pas anodine. Nous sommes en présence de procédés dont la fonction est de faciliter l'obtention de la preuve dans des domaines où cela s'avère être d'une extrême complexité. Aussi ce procédé est-il généralement limité à des infractions d'une gravité supérieure aux infractions traditionnelles. Par exemple, le droit français en fait application pour tout ce qui a trait aux infractions contre les mineurs, en matière de traite des êtres humains ou encore en matière de stupéfiants. Pour autant, compte tenu de l'omniprésence d'Internet, prévoir un champ d'application plus large n'a rien de choquant ou de surprenant. Encore faut-il cependant que les choix effectués soient judicieux.

A cet égard, la délimitation opérée par l'article 26 est pour le moins surprenante. En effet, elle va bien au-delà du simple aspect « particulier » des violences. Deux points ont étonné la Commission. Le premier est la présence, parmi les infractions concernées, de l'adultère et de la bigamie. Votre Rapporteur a presque le sourire en imaginant les forces de police participer sous des pseudonymes à des conversations électroniques en vue de rechercher le mari ou la femme infidèle. Il en va de même en matière de bigamie. Ce rapprochement avec une forme de « police des mœurs » laisse apparaître une nette disproportion entre le moyen utilisé et l'objectif à atteindre. Cela pourrait être relativisé si le second point n'était pas relatif à des infractions qui, cette fois-ci, ont été oubliées, notamment le viol. Ceci est d'autant plus regrettable que le présent projet de loi le modifie substantiellement en intégrant la dimension incestueuse. Somme toute, cet article fait quelque peu figure de cavalier législatif au regard de l'économie générale du projet de loi. Il serait cependant regrettable de le supprimer et la Commission, ne souhaitant pas en arriver là, a souhaité modifier les

infractions visées de manière à exclure l'adultère et la bigamie tout en prenant le soin d'inclure le viol.

Cet amendement permettra de recentrer cet article sur sa vocation première qui est de permettre aux officiers de police judiciaire d'intervenir dans des domaines graves et pour lesquelles la recherche de la vérité judiciaire est malaisée. Ce faisant, cet article doit permettre, selon une terminologie désormais courante, de provoquer la preuve des infractions sans pour autant conduire à une provocation à la commission de l'infraction. Si l'officier de police judiciaire doit pouvoir recueillir les éléments de preuve à l'encontre du délinquant, il ne doit pas, par son comportement, inciter la personne à commettre une infraction qu'elle n'aurait pas commise sans l'intervention policière. De tels agissements seraient manifestement contraires au droit à un procès équitable ainsi qu'au principe de loyauté de la preuve. La jurisprudence française fournit quelques exemples, notamment en matière de lutte contre la pédophilie. Ainsi, un officier de police judiciaire peut se rendre sur de tels sites de manière à recueillir les preuves, par exemple en échangeant des images, et permettre l'identification des responsables. En revanche, il ne peut lui-même créer et exploiter un tel site aux fins de démasquer les utilisateurs pour les faire condamner.

En raison de l'importance du principe de loyauté et du droit à un procès équitable, la Commission a décidé d'inclure expressément que les agissements des officiers de police judiciaire ne pouvaient, à peine de nullité de la procédure, avoir pour effet d'inciter à la commission de l'infraction.

L'article 26 est donc amendé comme suit :

l'article 26 :

« Est inséré au Code de procédure pénale un article 47-2 rédigé comme suit :

« Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 262 à 270, 273 et 275 à 294-8 du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête, peuvent procéder aux actes suivants :

- 1° participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;*
- 2° être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;*
- 3° extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.*

A peine de nullité de la procédure, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Le procès-verbal mentionne la date et l'heure à laquelle l'opération a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

Les dispositions de l'article 106-10 sont applicables aux enregistrements et documents portant transcription de ces actes. »

Le présent projet de loi insère au Livre I du Code de procédure pénale un Titre VIII intitulé « *Dispositions particulières concernant les mineurs et les majeurs incapables* ». L'administrateur *ad hoc* fait ainsi son apparition en droit monégasque. Sans remettre en cause le régime de ce nouvel intervenant, la Commission a souhaité apporter deux précisions, l'une relative à sa nomination, l'autre à la cessation de ses fonctions :

- l'administrateur *ad hoc* pourra être nommé, non seulement par le procureur général, mais aussi par le juge d'instruction ;
- l'administrateur *ad hoc* cessera ses fonctions, non seulement lorsqu'un tuteur ou un curateur sera nommé, mais également lorsque la cause ayant justifié la nomination du tuteur ou du curateur aura cessé.

Outre la création de cet administrateur *ad hoc*, l'article 32 du projet de loi instaure une procédure d'audition particulière pour le mineur ou le majeur incapable.

Si la Commission approuve le bien-fondé de ce mécanisme, elle déplore en revanche que l'enregistrement de l'audition puisse être effectué par « *toute personne qualifiée* ». Cette terminologie, particulièrement large, laisse penser que des personnes extérieures aux services de police pourront procéder à de tels actes. Or, compte tenu du domaine de la procédure qui, rappelons-le, concerne exclusivement des personnes vulnérables, il est apparu primordial de conférer cette tâche à des officiers de police judiciaire.

Au cours des échanges avec le Gouvernement, ce dernier a fait part de son désaccord, à la très grande surprise de la Commission qui croyait, de bonne foi, énoncer une évidence. Par courrier en date du 20 mai 2011, le Gouvernement nous exposait que, je cite : « *les officiers de police judiciaire n'étant pas, en principe, des professionnels de l'audiovisuel, ils ne sont donc pas nécessairement en mesure de maîtriser les*

technologies adéquates » et que « *l'importance de ces enregistrements audiovisuels pour la suite de la procédure requiert qu'ils soient impérativement réalisés par une personne possédant le savoir-faire nécessaire* ». Cet argumentaire – un brin sarcastique – n'a fait qu'accroître la stupéfaction de la Commission. Ce « *savoir-faire* » ne peut-il pas être acquis ? Les officiers de police judiciaire ne peuvent-ils pas recevoir une formation en ce sens ? Faut-il considérer que la Principauté de Monaco ne dispose pas des compétences nécessaires ? Considérant que les garanties qui découlent de la qualité d'officier de police judiciaire doivent primer sur le seul aspect technique, la Commission a décidé de maintenir son amendement, en l'élargissant toutefois aux agents de police judiciaire.

L'article 32 (anciennement 30) est donc amendé de la manière suivante :

l'article 32 :

« *Est inséré au Livre I du Code de procédure pénale un titre VIII intitulé « Dispositions particulières concernant les mineurs et les majeurs incapables » comprenant les articles suivants :*

« *Article 268-1 : Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.*

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé.

Article 268-2 : Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

Article 268-3 : Au cours de l'enquête et de

l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

L'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique.

Article 268-4 : Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 37-1 du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc. »

Votre Rapporteur débutera la présentation des amendements des dispositions civiles du présent projet de loi par l'article 35 (anciennement 32) relatif à l'ordonnance de protection. Bien que faisant partie du Titre III « *Dispositions civiles* », il convient de

remarquer que cet article est en réalité à mi-chemin des droits civil et pénal.

Il permettra au président du tribunal de première instance de prendre une ordonnance à l'encontre de l'auteur d'une des infractions énumérées par le premier alinéa de cet article. Il faut immédiatement préciser que l'auteur n'est, à ce stade de la procédure, qu'un auteur potentiel, une personne suspecte qui bénéficie de la présomption d'innocence.

Cette ordonnance, proche dans l'esprit d'une forme de référé-violence, permettra de prendre des mesures très diverses allant de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime potentielle aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Sa fonction essentielle sera donc d'assurer la protection des victimes et, en cela, le principe ne peut qu'être approuvé.

La Commission pense toutefois que cette ordonnance de protection doit être légèrement complétée au niveau de son contenu et de son régime procédural. Au final, les modifications qui vont être proposées sont le fruit d'une réflexion commune entre le Gouvernement et le Conseil National.

Au niveau du contenu de l'ordonnance, la rédaction initiale de l'article prévoit que le juge ne peut attribuer la jouissance du logement qu'à la condition qu'il s'agisse du logement familial. Or, cette terminologie a un sens juridique précis : elle désigne le logement des époux. Cela conduit donc à refuser la protection à de simples concubins, ce qui est contraire à l'esprit du présent projet de loi qui, bien que n'ayant pas repris le terme de concubinage, entend s'appliquer « *aux personnes vivant ou ayant vécu durablement sous le même toit* ». Cette résurgence de la conception traditionnelle de la famille est en l'espèce peu opportune.

En outre, le texte ne prévoit cette attribution qu'en cas de « *violences* ». Cette limitation est pour le moins surprenante car ce vocable renvoie à des infractions précises qui ne coïncident pas avec celles pouvant justifier la prise d'une ordonnance de protection. Sont ainsi exclues les menaces et le viol. La Commission, considérant cette exclusion comme injustifiable, a pris le parti de modifier l'article pour permettre leur intégration.

Enfin, l'attribution de la jouissance du logement était limitée par l'accord du propriétaire qui pouvait s'y opposer. Là encore, il est apparu inconcevable que la volonté d'une personne privée puisse faire échec à une mesure temporaire de protection d'une victime potentielle d'infractions graves. D'autant plus que le propriétaire continuera à percevoir le loyer qui

découle de l'exécution du contrat de bail, son intérêt se trouve protégé en toute hypothèse. La Commission a donc décidé de supprimer cette condition.

Pour ce qui est du régime procédural de l'ordonnance de protection, la Commission a décidé d'allonger la durée des effets de l'ordonnance qui passent de trente jours à deux mois renouvelable une fois, soit un maximum de quatre mois. Dans le même temps, cette ordonnance sera exécutoire à titre provisoire et susceptible de recours conformément au droit commun. Cette adjonction a une importance considérable puisqu'elle permet de concilier les droits de la personne poursuivie avec ceux de la victime. Afin de permettre au magistrat d'adapter l'ordonnance à l'évolution des faits, la Commission a pris le soin d'introduire un dernier alinéa permettant au juge, à la demande des parties ou du procureur général, d'aménager le contenu de son ordonnance, en modifiant par exemple les obligations imposées à l'une ou l'autre des parties, voire de la rétracter intégralement.

L'article 35 du présent projet de loi est donc modifié comme suit :

l'article 35 :

« Est inséré au Code civil un article 24-1 rédigé comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnés aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités

d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance. »

Le présent projet de loi ne s'est pas contenté de créer un volet pénal à la protection du consentement des époux lors du mariage, il en tire toutes les conséquences sur le plan civil. Le mariage forcé, érigé en infraction pénale, doit trouver une traduction dans le dispositif de contrôle de la volonté des époux. Tel est l'objet des articles 39 et 40 du présent projet de loi, le premier étant relatif au rôle de l'officier d'état civil, le second réécrivant le régime des vices du consentement en matière matrimoniale. Sans remettre en cause la substance desdits articles, la Commission a procédé à deux modifications, l'une portant sur l'article 39, l'autre sur l'article 40.

Eu égard à l'article 39, celui-ci prévoit que l'officier d'état civil peut refuser de célébrer le mariage dans des cas bien précis. Il en informe alors les futurs époux par lettre recommandée avec avis de réception postale. Les futurs époux ont alors un mois pour saisir le tribunal de première instance qui, quant à lui, aura un mois pour statuer. Il est ensuite prévu que, passé ce délai, l'officier d'état civil devra procéder au mariage. La Commission a souhaité préciser que la décision du tribunal de première instance devait être immédiatement notifiée à l'officier d'état civil.

Pour ce qui est de l'article 40, la modification est purement formelle : l'expression « que l'erreur a été par lui reconnue » a été remplacée par « ou qu'il a eu connaissance de son erreur. »

Le troisième alinéa de l'article 39 et le dernier alinéa de l'article 40 sont alors modifiés comme suit :

l'article 39 :

« (...) Dans le mois suivant sa saisine, le tribunal de première instance doit statuer, en chambre du conseil,

sur la demande. La décision du tribunal de première instance est immédiatement notifiée à l'officier d'état civil par le greffe général. Passé ce délai, l'officier de l'état civil doit procéder au mariage. (...) »

l'article 40 :

« (...) Dans les situations visées aux deux précédents alinéas, l'action n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a recouvré sa pleine liberté ou qu'il a eu connaissance de son erreur. »

Le présent projet de loi prévoit, en son article 44, la possibilité pour le juge de refuser l'exercice du droit de visite à un parent lorsqu'il constate l'existence d'un motif grave. Ce faisant, le droit monégasque adopte une disposition équivalente à celle de l'article 373-2-1 du Code civil français.

L'analyse de la jurisprudence du pays voisin montre la vigilance des juridictions. L'interprétation de la gravité est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond mais la cour de cassation française opère un contrôle au titre de la motivation. Pour autant, la gravité du motif a fait l'objet d'une interprétation évolutive à laquelle la notion « d'intérêt de l'enfant » n'est certainement pas étrangère ; cette dernière devenant, selon une terminologie doctrinale, « la boussole » qui guide le juge dans toute décision familiale qui a des répercussions sur la situation des enfants. Cette interprétation permet alors de relever que le motif grave, longtemps limité au risque d'une atteinte à l'ordre public, tend à se confondre avec le motif qui porterait atteinte à l'intérêt de l'enfant. Aussi la Commission a-t-elle choisi d'intégrer cette référence de manière à fournir un critère interprétatif supplémentaire pour le juge.

Le premier alinéa de l'article 44 (anciennement 41) prend alors la rédaction suivante :

l'article 44 :

« Est inséré après le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil deux alinéas rédigés comme suit :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) »

Enfin, le dernier amendement présenté par la Commission concerne l'article 46 (anciennement 43) du projet de loi. Figurant au titre des dispositions diverses, cet article a une importance fondamentale en

ce qu'il instaure une formation pour les professionnels appelés à être en contact avec les victimes. Cela leur permettra d'être sensibilisés aux difficultés et, surtout, de pouvoir les identifier : il est ici question d'appliquer au mieux le nouveau dispositif, ce qui n'a de sens que par sa compréhension.

Dès lors, afin de permettre une parfaite adaptation des professionnels à des réalités sans cesse mouvantes, la Commission considère que la formation proposée à ces personnels ne doit pas être ponctuelle mais continue.

L'article 46 est donc amendé en ce sens.

l'article 46 :

« Une formation continue à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Les modalités de cette formation sont fixées par arrêté ministériel. »

Chacun aura pu s'en apercevoir, ce projet de loi aborde de très nombreux sujets de société. Il complète utilement le droit monégasque et perpétue ainsi sa nécessaire adaptation aux réalités de notre temps. Il assure en outre le respect des engagements internationaux de la Principauté. Il concrétise l'engagement mené par la Majorité du Conseil National relatif à la protection des personnes vulnérables et à la promotion des droits de la femme et de la famille.

Votre Rapporteur vous invite donc à voter en faveur du projet de loi n° 869 tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur GARDETTO, d'une part pour la précision de votre rapport, mais aussi pour la qualité de votre diction et comme vous l'avez dit au début de votre rapport, j'ai une pensée tout à fait particulière pour Catherine FAUTRIER qui a participé grandement à la mouture de ce texte et au travail de cette Commission.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je souhaiterais avant toute chose féliciter l'ensemble des acteurs qui, du côté du Conseil National comme du Gouvernement, ont travaillé sur ce texte pour aboutir à la version qui – je l'espère – sera votée ce soir. Ils le méritent car – j'en ai la conviction – ils ont accompli une œuvre plus qu'utile tant il est vrai que les dispositions législatives, fruit de ce travail, viendront opportunément compléter le droit monégasque dans l'intérêt de la légitime protection que les victimes les plus vulnérables de violences sont en droit d'attendre de la société.

Non pas que notre droit soit à ce jour désarmé en la matière mais le projet, dans l'intérêt que je viens d'indiquer, poursuit l'ambition de le rendre plus performant. C'est ainsi que le texte crée « un droit spécial des violences au travers de la prise en compte de situations particulières qui le justifient », comme le souligne justement Monsieur le Rapporteur, dans le rapport qu'il vient de nous lire établi par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Ce rapport restitue une réflexion et une recherche juridiques approfondies ; j'y ai même relevé des références remontant jusqu'à l'antiquité greco-romaine, ce qui en témoigne dûment.

Les amendements qu'il préconise améliorent globalement la teneur du projet déposé, même si nous ne sommes pas foncièrement persuadés du bien-fondé de quelques-uns d'entre eux – j'y reviendrai. Toutefois, dans la logique du "pas vers l'autre" souhaitée par notre Souverain, ces amendements ont, de manière générale, été acceptés par le Gouvernement Princier.

Ayant souligné les vertus du rapport, qu'il me soit cependant permis de relever que sa qualité n'eût en rien été altérée s'il avait fait l'économie de certaines remarques.

Ainsi, est-il fait pêle-mêle reproche au Gouvernement de se livrer à des pirouettes juridiques, de recourir à des subterfuges terminologiques ou à des dispositions superfétatoires, de céder à la confusion des genres, source de situations labyrinthiques, de manquer aux exigences de la sécurité et de la clarté juridiques, d'user de phrases énigmatiques, d'être « à contre-courant des grandes avancées sociales et législatives », ou encore d'être sourd aux énoncés d'évidence.

Cette liste, sans doute non exhaustive, est révélatrice d'un travers dans lequel il est facile de tomber mais pour quel intérêt ? Monsieur GARDETTO,

jamais vous ne m'entendrez tenir de tels propos sur le travail du Conseil National. L'esprit de nos institutions me semble au contraire – et tout particulièrement en matière législative – tendre à une collaboration fructueuse et respectueuse entre les pouvoirs plus qu'à un bras de fer, plus qu'à des manifestations de mauvaise humeur, plus qu'à l'agressivité et cette collaboration dans laquelle l'un ou l'autre des partenaires cherche avant tout à servir l'intérêt commun

Dans ce sillon, je ne puis non plus laisser sans réponse des propos que j'ai pu lire récemment dans la presse locale selon lesquels les lenteurs qu'aurait connue la gestation de ce texte seraient imputables au Gouvernement auquel il est notamment fait grief d'avoir utilisé la totalité du délai constitutionnel quant aux suites à donner à la proposition de loi. Je regrette, malgré l'heure tardive, de rappeler que le Gouvernement ne peut, en effet, sur le plan des principes, être exposé à quelque critique malveillante que ce soit dès lors qu'il respecte la Constitution alors même qu'en l'espèce, l'importance et la technicité du sujet – et votre rapport très complet, Monsieur le Rapporteur, le montre bien – a requis une étude impliquant divers services gouvernementaux et judiciaires, et une étude complexe.

Je rappellerai simplement que les bons textes nécessitent un temps de maturation pendant lequel un échange constructif entre nos deux Institutions doit permettre de dégager les conditions de l'accord prévu par l'article 66 de la Constitution ; et je n'entrerai pas, pour ma part, dans la polémique consistant à évoquer, à des fins comparatives stériles, le temps de réaction de l'Assemblée au dépôt du projet de loi.

Pour conclure sur les considérations générales et clore ce chapitre, je ne voudrais finalement retenir que le *satisfecit* du Rapporteur qui salue la particulière efficacité avec laquelle Conseil National et Gouvernement ont su œuvrer de concert, en se gardant *in fine* de toute attitude dogmatique pour ne s'attacher qu'à l'amélioration du texte au terme d'un dialogue dont le principe est consubstantiel à nos Institutions.

Dans le même esprit d'objectivité, je souhaiterais maintenant en venir au fond du dispositif.

A ce titre, je me félicite – j'ose le dire – je me félicite de ce que la notion de communauté durable de vie sous le même toit ait, en définitive, été considérée par la Commission comme adaptée aux objectifs poursuivis par le texte, nonobstant quelque mauvaise humeur que nous oublierons très vite.

Sur le plan du droit de la santé, et pour répondre à un *desideratum* de la Commission, je puis déclarer devant vous ce soir que le Gouvernement déposera prochainement, dans le sillage du reste d'une proposition du Conseil National, un projet de loi relatif au consentement et à l'information en matière médicale.

S'agissant de l'injonction de soins, l'absence d'un dispositif y relatif dans le projet déposé n'est en rien « mystérieuse » comme le mentionne le rapport ; elle tient uniquement au fait que le Gouvernement, suivant en cela l'avis de ses services spécialisés, a estimé qu'un texte législatif traitant de violences particulières n'est pas la place idoine pour un tel dispositif dès lors qu'il pourrait être actionné y compris dans d'autres contextes, sujet déjà de science de législation que nous avons rencontré.

Toutefois, parce qu'il est essentiel que le projet aboutisse désormais sans tarder, le Gouvernement Princier a, de propos délibéré, mis entre parenthèses ces objections et entériné *in extenso* la suggestion du Conseil National dès lors que celui-ci y accorde une importance fondamentale. Cela ne fera pas obstacle à ce qu'ultérieurement, les dispositions régissant l'injonction de soins soient reprises dans un texte à objet plus élargi, le cas échéant compte tenu d'un bilan d'application.

Au terme d'une ultime relecture, le Gouvernement souhaiterait toutefois proposer l'adjonction d'un dernier alinéa à l'article 623-1 du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 34 du projet de loi, ainsi libellé :

« *Le médecin coordonnateur ainsi que le médecin traitant du condamné doivent être désignés ou choisis parmi les médecins autorisés à exercer dans la Principauté* ».

Le Gouvernement était par ailleurs attaché à ce que les Services de police judiciaire puissent, dans un cadre juridique sécurisé par le texte, et sur la base du principe du secret professionnel, recourir à des techniciens spécialisés à l'effet de procéder aux enregistrements des auditions. La Commission a, quant à elle, très lourdement insisté pour que ces opérations soient accomplies exclusivement par des fonctionnaires de police. Nonobstant les difficultés techniques et d'organisation que l'application de cet amendement ne manquera pas de soulever, le Gouvernement a finalement décidé de l'accepter, comme pour l'injonction de soins et pour les mêmes motifs.

Pour le reste, et comme je l'ai indiqué au début de mon propos, le Gouvernement a également accepté

tous les autres amendements proposés par la Commission sous la menue réserve ci-après tenant à l'article 46 où la notion de « *formation continue* » pourrait être remplacée par celle de « *formation régulière* ». Au même article, il conviendrait de préciser que l'arrêté fixant les modalités de cette formation peut être également pris par le Directeur des Services Judiciaires dès lors que des magistrats peuvent, aussi, être appelés à suivre la formation.

En conclusion, je ne puis que réitérer solennellement la vive satisfaction qui est celle du Gouvernement Princier d'assister, ce soir, au vote d'un texte qui permettra à la Principauté, fidèlement à une tradition qui remonte au Prince Albert 1^{er} initiateur, en 1914, de ce qui allait devenir *Interpol*, d'assurer pleinement sa contribution aux efforts sur un terrain si sensible, de la communauté internationale.

Mais au moment de terminer mon propos, je songe, certainement tout comme vous tous, principalement aux victimes de ces violences d'une particulière gravité ; et si j'aspire à ce qu'il en soit perpétré le moins possible à Monaco, et la Sûreté y veille, le Conseil National et le Gouvernement auront, pour y faire face, agi d'une volonté commune afin que la Principauté soit désormais dotée d'une législation exemplaire et performante, propre à permettre d'en assurer la répression mais aussi, peut être, avant tout, la prévention et le traitement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre.

Avant d'ouvrir le débat, je donne la parole à M. Jean-Charles GARDETTO, co-auteur du texte.

Monsieur GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Plusieurs choses. D'une part, bien sûr, je suis particulièrement heureux de la collaboration qui débouche sur ce texte final entre le Gouvernement et le Conseil National et, d'autre part, je tiens à préciser à Monsieur le Ministre d'Etat qu'il n'y a ni mauvaise humeur, ni agressivité dans le rapport, qui n'est pas le rapport du Rapporteur, mais le rapport de la Commission. C'est un rapport discuté en Commission et auquel la Commission n'a souhaité apporter aucune modification, qui est fondé sur des observations textuelles et juridiques et qui traduit les remarques qui ont marqué la Commission au fur et à mesure de l'étude de ce texte.

Ceci dit, ce qui est important, c'est que nous ayons trouvé un accord et que nous puissions aboutir ce soir.

Sur la base des observations de M. le Ministre d'Etat, comme cela a été rappelé dans le rapport, le présent projet de loi a fait l'objet de plusieurs échanges entre le Conseil National et le Gouvernement.

La quasi-totalité de ces échanges a pu faire l'objet d'un examen par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, à l'exception toutefois de deux amendements qui concernent respectivement les articles 34 et 46 du présent projet de loi tel que la Commission les a amendés.

Par conséquent, la Commission n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer ces deux points.

Le premier amendement concerne la désignation des médecins traitant et coordonnateur. Le Gouvernement a souhaité apporter une précision parfaitement légitime, à savoir que ces médecins devaient être désignés ou choisis parmi ceux autorisés à exercer en Principauté. Votre Rapporteur vous propose de retranscrire cette modification en insérant un alinéa second à l'article 623-1 nouveau du Code de procédure pénale.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, est-ce que je peux vous interrompre, pour ne pas repartir sur une longue discussion ? C'est un sujet qui m'est apparu à la lecture, sur ce problème de la désignation du médecin, parmi les médecins autorisés à exercer en Principauté. Je connais bien le problème, en tant que Président du Conseil de l'Ordre des Médecins. Si vous vous limitez aux médecins autorisés à exercer en Principauté, vous allez vous priver, par exemple, des psychiatres.

Je m'explique. Il y a plusieurs autorisations qui sont données en Principauté, des autorisations d'exercice en Principauté, dans tout le territoire de la Principauté, essentiellement pour des Monégasques ou des gens autorisés spécifiques et, ensuite, dans chaque établissement de soins, vous avez des médecins autorisés à exercer spécifiquement dans ces établissements de soins.

Je suis désolé mais cela m'est apparu en écoutant vos remarques et pour ne pas qu'on se prive, en particulier des psychiatres par exemple. Les psychiatres sont autorisés à exercer au Centre Hospitalier Princesse Grace, les cardiologues, par exemple, sont autorisés à exercer au Centre Hospitalier Princesse Grace ou bien au Centre Cardio-Thoracique. Je peux vous donner ces exemples-là.

Donc, à la place, je pense qu'il faut que vous augmentiez un peu le profil, et à mon avis : « les médecins autorisés en Principauté », il faudrait mettre, « ou dans un établissement de santé de la Principauté ». Cela permettrait d'éviter de se priver d'une partie, parce que c'est vrai que s'il s'agit des violences, la plupart du temps, ce seront des psychiatres qui seront concernés, pour qu'il y ait un soin apporté à ceux qui ont commis ces actes. Donc, si vous faites simplement « autorisation d'exercer en Principauté », vous n'aurez pas de psychiatre en Principauté.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Mais les établissements hospitaliers sont bien situés en Principauté ?

M. le Président.- Oui mais le libellé d'autorisation n'est pas celui-là. L'autorisation d'exercer en Principauté s'applique à certains médecins. L'autorisation d'exercer au Centre Hospitalier Princesse Grace, au Centre Cardio-Thoracique ou au Centre d'Hémodialyse est différent et, ces médecins-là n'ont pas le droit d'exercer sur le territoire de la Principauté, en dehors de leur établissement. Donc, il faut être précis.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Moi, je suis ouvert à la discussion, c'est un amendement qui est suggéré par le Gouvernement. Donc si on peut trouver une formulation satisfaisante, c'est bien...

M. le Ministre d'Etat.- Avec votre autorisation, Monsieur GARDETTO, Monsieur VALERI pourrait le faire tout de suite, afin qu'on ait la discussion maintenant.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-* Oui, tout à fait. Il faut ajouter, effectivement, autorisé à exercer en Principauté ou dans un établissement de soins de la Principauté, parce que sinon, si on avait le moindre recours, nous aurions le risque d'une annulation des procédures engagées par la loi pour les raisons qu'a justement expliquées le Président ROBILLON. La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, elle-même, a fait d'ailleurs cette remarque.

M. le Ministre d'Etat.- ... se rallier aux sous-amendements du Président...

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-* ... Absolument.

Effectivement, on peut préciser cela ; un établissement de soins établi sur le territoire de la Principauté.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Pour la bonne clarté du débat, est-ce que le secrétariat peut nous donner la lecture de la formulation finale, de manière à ce que nous sachions ce que nous votons.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.*- Si vous voulez, je peux le faire :

« *Le médecin coordonnateur ainsi que le médecin traitant du condamné doivent être désignés ou choisis parmi les médecins autorisés à exercer dans la Principauté, ou dans un établissement de soins de la Principauté* ».

On ajoute simplement dans la phrase :

« *ou dans un établissement de soins de la Principauté* ».

M. Jean-Charles GARDETTO.- D'accord. Je prends note de cette rédaction.

S'agissant du second amendement, l'article 46, dans sa version proposée par la Commission, prévoit que la formation à destination des professionnels sera continue. Ayant relevé le coût, les difficultés et éventuellement les redondances de cette formation avec celles dont disposent les magistrats français, je vous propose d'amender l'article de manière à ce que la formation ne soit plus « continue » mais « régulière », ce qui a le mérite de plus de clarté et il faut bien comprendre que cela ne peut pas être qu'une seule fois, que la répétition est la mère de tout apprentissage. Il faut donc que cette formation se renouvelle à intervalles réguliers, le plus régulier possible.

Parallèlement, un autre problème, qui n'avait jamais été abordé lors des échanges avec le Gouvernement, s'est posé au regard de l'Autorité compétente pour déterminer les modalités d'organisation de cette formation. En l'état de la rédaction actuelle, il est prévu que la formation soit organisée par arrêté ministériel, ce qui renvoie au seul Ministre d'Etat.

Or, cette seule référence n'est pas appropriée s'agissant des magistrats ou des personnes qui relèveraient du Directeur des Services Judiciaires. Il est donc nécessaire, afin de respecter les règles de répartition des compétences, d'ajouter que la formation sera déterminée, selon les cas, soit par

arrêté ministériel, soit par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Tel sont donc les nouveaux amendements que j'ai le plaisir de soumettre au vote du Conseil National ce soir et sur lesquels vous serez amenés à vous prononcer lors de la lecture du texte consolidé par Monsieur le Secrétaire Général.

Avant d'en terminer, Monsieur le Ministre d'Etat, je souhaiterais appeler l'attention du Gouvernement sur la question de l'hébergement en situation d'urgence, puisque nous avons prévu cette possibilité. On a spécifié, tout à l'heure, dans le cadre du rapport qu'il y a deux voies pour protéger le conjoint victime, une voie qui consiste à éloigner le fauteur de troubles du domicile et une autre voie qui consiste dans certains cas d'extrême urgence à fournir un logement à la personne victime et à la famille. A cet égard, j'aimerais que le Gouvernement prenne un texte qui organise, très précisément, les modalités de cet hébergement d'urgence, de manière à ce que chacun sache ce qu'il a à faire, comment il va le faire et quels sont les droits dont les victimes peuvent espérer bénéficier dans ce genre de situation. Je pense qu'il est vraiment essentiel que les choses soient clarifiées et explicitées pour qu'il n'y ait vraiment aucun problème en pratique parce qu'il vise des situations douloureuses qui relèvent de l'urgence réelle.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur GARDETTO.

Monsieur Stéphane VALERI, nous vous écoutons.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.*- Une réponse, non pas sur le plan juridique, ce sera la Direction des Affaires Juridiques qui apportera les réponses appropriées à votre demande, mais je voudrais, quand même, vous dire qu'aujourd'hui, bien qu'il n'y ait pas encore de procédure qui passe par le Procureur et qui est introduite par ce texte, j'ai été amené à observer que cela fonctionne d'ores et déjà.

Il y a aujourd'hui, au sein de l'Action Sanitaire et Sociale, un service d'action sociale qui est très vigilant. On dispose déjà avec la DASS d'appartements, justement pour gérer ces situations d'urgence. On est amené, parfois, malheureusement, lorsque nous n'avons pas d'appartement dans la journée, à héberger à l'hôtel, avec une prise en charge par les Services Sociaux de la Principauté, des personnes dans ce cas-là et je peux déjà vous rassurer, dès aujourd'hui, avant ce texte, que les choses, me semble-t-il pour ce que j'ai pu en juger, fonctionnent déjà.

J'ajouterai que nous allons nous doter d'un outil supplémentaire important, je vous en avais déjà dit quelques mots lors des débats budgétaires, dans le cadre de l'ouverture du futur Foyer de l'Enfance, nous aurons un bâtiment beaucoup plus adapté aux besoins d'aujourd'hui. Il y aura trois appartements qui pourront servir, en cas d'urgence, notamment, pour les mères victimes de violence.

Vous voyez, Monsieur le Rapporteur, que les assistantes sociales et les services sociaux ont d'ores et déjà des moyens d'agir et ils vont encore être renforcés bientôt – au début de l'année prochaine – avec le nouveau Foyer de l'Enfance, et que vous pouvez donc être rassuré sur la réalité du terrain et la prise en charge de ces femmes souvent en détresse.

M. le Président.- Merci beaucoup. J'espère que vous avez rassuré notre Rapporteur.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Je suis pour l'instant rassuré et je suis impatient de voir la mise en œuvre pratique des dispositions prévues par nos textes.

M. le Président.- Merci beaucoup.

J'ouvre à présent la discussion sur ce texte. Qui souhaite s'exprimer ?

Madame Nicole MANZONE-SAQUET souhaite intervenir, nous vous écoutons.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes Chers Collègues,

Vous venez d'entendre Maître Jean-Charles GARDETTO en son rapport sur le projet de loi, n° 869, relatif à la lutte et à la prévention des « Violences Particulières ». Maître, permettez-moi de vous féliciter et de vous remercier pour ce long et précis exposé.

Il me plaît, avant toute chose, de m'adresser à Madame la Présidente du Centre Européen du Conseil International des Femmes.

Le 26 avril 2007, le Centre Européen du Conseil International des Femmes, (C.E.C.I.F.), invité par l'Union des Femmes Monégasques, tenait son Assemblée Générale bi-annuelle à Monaco. Le thème : les violences conjugales.

Quelques jours après, Mme la Présidente du C.E.C.I.F. adressait à la Présidente de l'U.F.M. une résolution dont le texte fut aussitôt transmis au

Président du Conseil National ainsi qu'à Mme Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avec l'énergie qui la caractérise, Mme Catherine FAUTRIER réunissait aussitôt au Conseil National un Juge au Tribunal de Monaco, le Directeur de la Sûreté Publique accompagné du Chef de Service chargé de la Brigade des Interventions en matière de violences de toutes sortes ; le Directeur de la D.A.S.S. et moi-même ... J'eus alors la joie d'apprendre que notre Parlement allait s'inspirer du texte de la résolution pour la rédaction d'une proposition de loi.

Je suis fière en tant que Présidente de l'Union des Femmes Monégasques et avec moi, toutes nos adhérentes, d'avoir participé à la naissance de ce texte !

Mais rien n'était gagné.

Ce soir, je rends hommage à Catherine FAUTRIER pour son travail acharné, sa fermeté et son opiniâtreté. Bien qu'éloignée de la Principauté pendant deux ans pour des raisons professionnelles, elle a suivi à distance, mais avec assiduité – merci Internet ! – les travaux de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Aussi, ce soir, avec un certain « magun », car appelée à de très hautes fonctions, elle a dû démissionner de notre Assemblée, je tiens à la féliciter :

Excellence, ou plutôt Catherine ! Merci ! Merci au nom de toutes les femmes de nous permettre d'être là avec un texte presque parfait, puisque rien n'est parfait en ce monde.

A ces remerciements, je tiens à associer les Services du Gouvernement et, en particulier M. Laurent ANSELMi, Délégué aux Affaires Juridiques, car le dispositif de lutte contre les violences, qui est revenu devant notre Assemblée, a été considérablement renforcé. Ainsi, nous présentons, ce soir, un projet complet, s'adaptant aux aléas de la vie.

C'est maintenant la Présidente de l'Union des Femmes Monégasques qui s'adresse à vous. Mais j'en ai presque terminé, n'ayez crainte, Monsieur le Président !

Vous l'aurez compris, à travers ce palmarès un peu particulier, ce texte, j'y tiens. J'y tiens car il répond à de trop nombreuses situations dans lesquelles nous avons dû, très modestement, apporter notre aide – et nous continuons à le faire – à des femmes en situation critique. Ceux qui connaissent notre local ont pu remarquer sur la porte un numéro à appeler en cas d'urgence ! Et des cas urgents, il y en a.

Vous n'êtes pas sans savoir aussi que notre action s'est toujours fondée sur la réalité. Les femmes viennent nous voir, nous les écoutons et de là, nous

envisageons des axes autour desquels nous organisons cette action.

Aussi, je voudrais que tous, ici, ce soir, nous ayons pleinement conscience que nous votons un texte utile et nécessaire, un texte qui permettra à ceux qui sont confrontés à ces situations terribles de savoir qu'ils seront écoutés, aidés, assistés et surtout, protégés.

Je vais terminer en remerciant l'ensemble du personnel du Conseil National pour son travail ardu, vous pouvez me croire.

Quant à vous, mes chers Collègues, je ne puis que vous inviter à voter ce texte, en masse, sans abstention, sans refus ; d'avance merci.

Ainsi, Mesdames ou Messieurs puisqu'il existe certains cas – ce qui prête à sourire – vous serez, protégés.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame MANZONE-SAQUET.

Monsieur le Ministre souhaite intervenir. Nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Madame le Conseiller National, permettez-moi de vous remercier, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement, à la fois pour les propos que vous venez tenir, mais aussi pour l'action concrète que mène l'Union des Femmes Monégasques, qui n'est pas ignorée par le Gouvernement.

Ensuite, puisque vous m'en donnez l'occasion, je voudrais aussi dire que le Gouvernement s'associe aux propos que vous avez tenus concernant Mme Catherine FAUTRIER, je partage, le Gouvernement partage tout ce que vous avez dit.

Merci, Madame MANZONE-SAQUET.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Merci, Monsieur le Ministre, mais il faut quand même reconnaître le travail des autres.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à présent à M. Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs du Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Le Conseil National s'apprête à voter un texte de loi, à l'origine une proposition de loi de notre majorité, sur les violences particulières, et à titre personnel, je m'en félicite et constate une fois encore les bienfaits de la réforme constitutionnelle de 2002, même si je regrette vivement que toutes les dispositions prévues par cette réforme il y a bientôt dix ans ne soient pas encore traduites dans notre droit national, notamment le texte sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Ce texte répond à une préoccupation de la population et encore une fois la majorité et le Gouvernement ont entendu ces préoccupations.

Bien entendu je voterai cette Loi.

Plusieurs dispositions visent à renforcer la protection que nous devons absolument aux enfants.

Cela fera bientôt un an, le 1^{er} juillet, que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est entrée en vigueur.

Cela s'inscrit dans la continuité du travail de la majorité du Conseil National qui a toujours été en avance en la matière. Ainsi, dès 2006, au cours du lancement de la campagne « une Europe pour et avec les Enfants », S.A.R. la Princesse de Hanovre avait pu annoncer au Conseil de l'Europe le dépôt d'une proposition de loi de notre majorité visant à renforcer la répression des crimes commis à l'encontre des enfants.

Ce texte est par la suite devenu une loi qui avait déjà placé la Principauté au rang des pays en pointe en matière de protection des enfants. Le projet de loi sur les violences particulières, bien que visant à réprimer les violences dans le cadre large de la famille, vient utilement compléter cette première loi dont le Conseil National est très fier.

Aussi, en tant que monégasque, en tant qu'Elu et en tant que membre du réseau des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, je m'interroge : pourquoi Monaco, fer de lance de la protection des enfants, ne ratifie-t-il pas cette Convention, dont je vous rappelle que mon collègue Jean-Charles GARDETTO était Rapporteur et que la Princesse Caroline l'a soutenue lors des premiers débats au Conseil de l'Europe ?

En effet, la Principauté a bien signé cette Convention en date du 22 octobre 2008, mais ne l'a toujours pas ratifiée. Ce qui signifie que nous en approuvons les idées mais qu'elle n'est pas applicable sur notre sol ! A quoi sert la bonne volonté si elle n'est pas suivie d'effectivité ?

Monaco a toujours été parmi les pays précurseurs en matière de protection de l'enfance et vos Elus U.D.M., dans le respect de leurs prérogatives, se sont mobilisés à diverses reprises et n'ont pas eu peur d'aborder des sujets qui dérangent, comme le suicide des jeunes et les comportements à risque des adolescents. Ces thèmes de société ont été étudiés en Commission de l'Education et de la Jeunesse ; nous avons consulté les associations et les professionnels et saisi ensuite le Gouvernement, en pointant, comme c'est notre rôle, certaines lacunes et en relayant certaines idées qui sont les vôtres : lits psychiatriques pour adolescents dans le Service de Pédiatrie, Noctambus, etc...

Les enfants, les adolescents constituent une des préoccupations majeures de l'Union des Monégasques. Vous pouvez compter sur nous pour défendre leurs droits et les protéger. Aussi, je formule le vœu que cette Convention de Lanzarote soit bientôt ratifiée, car elle vise à renforcer leurs droits. Ne l'oublions pas.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Monsieur le Ministre, vous souhaitez préciser quelque chose ?

M. le Ministre d'Etat.- Moi, j'ignorais l'existence de cette Convention, je le confesse, et peut-être que M. ANSEMI peut vous répondre.

M. Laurent ANSEMI.- *Délégué aux Affaires Juridiques.* - Non pas que je me défile, mais en fait ce type de dossier est plutôt géré par les Relations Extérieures ; mais je ferai le « go between » ; c'est peut-être simplement retardé ; j'y veillerai !

M. Bernard MARQUET.- Lors de la dernière Commission des Relations Extérieures, on en a parlé au Conseiller qui devait se renseigner, parce qu'effectivement, il ne comprenait pas pourquoi. *A priori*, il n'y a pas de difficulté.

M. le Président.- Merci beaucoup de faire diligence dans ce domaine.

Monsieur LORENZI, nous vous écoutons.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de

Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Alors que l'on entend dire par une opposition en mal d'inspiration que le Conseil National ne travaille pas, l'exemple de ce projet de loi permet assurément – mais était-ce nécessaire – de lever tous doutes possibles sur les actions de la majorité.

Jamais, de mémoire, un texte n'avait été autant amendé par une Commission du Conseil National. Et il n'est pas ici question d'amendements à la marge ou de modifications de virgule, comme vous avez pu le voir. Non, nous sommes bien dans la substance du dossier :

- réorganisation des violences ;
- protection des personnes vulnérables ;
- relogement d'urgence ;
- harcèlement ;
- viol incestueux ;
- injonctions de soins.

Comme quoi, le Conseil National n'est définitivement pas un énième Département du Gouvernement, n'en déplaise à M. NOUVION, qui devrait d'ailleurs apprendre à compter puisque le Gouvernement comporte d'ores et déjà cinq Départements.

Ce soir, il faut également se féliciter de la méthode poursuivie par la majorité puisque, malgré le nombre d'amendements, le retrait du projet de loi n'a jamais été envisagé. Nous sommes bien dans l'échange, non dans le dialogue de sourds, avec pour seul objectif l'amélioration du texte. Aucune prérogative institutionnelle n'a été bafouée, aucun échange dogmatique, juste le souci d'un travail efficace.

Notre méthode de travail fonctionne. Seuls ceux qui préconisent l'immobilisme et le conservatisme auraient intérêt à ce qu'elle change. La critique serait bien évidemment plus simple. Heureusement, aucun membre de la majorité ne souhaite que le travail cesse, n'en déplaise à ceux qui privilégient les manœuvres politiciennes et leurs intérêts personnels.

Bien sûr, je voterai favorablement pour ce texte.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur LORENZI.

La parole est à présent à M. Gérard BERTRAND.

M. Gérard BERTRAND.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs du Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Ce texte relatif à la lutte et à la prévention des violences particulières recouvre des problématiques graves qui touchent à l'intime de chacun. Au-delà de ses dispositions, il pose un certain nombre de questions auxquelles, nous tous ici, devons trouver des réponses pour aider nos concitoyens mais aussi l'ensemble de la population.

Prenons comme exemple le triste cas d'une famille au sein de laquelle la mère est victime de violences de la part de son conjoint. Elle décide de porter plainte, ce qui est déjà un acte de courage. Cependant, elle risque des conséquences immédiates. Son compagnon étant violent, elle peut craindre tant pour ses enfants que pour elle-même.

Alors se pose un certain nombre de questions : retourne-t-elle au domicile familial ? Si oui, son conjoint est-il relogé ou bien se voit-elle proposer avec ses enfants un logement d'urgence ? Et quel que soit le cas de figure, où sont-ils relogés ? Pour combien de temps ? Qui gère ce relogement ?

Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé nous a appris ce soir que son Département disposait d'appartements. Nous en prenons acte.

L'important est que ce texte et les amendements proposés par la Commission prévoient ces cas d'urgence.

Bien évidemment, il serait souhaitable que ce soit l'agresseur qui quitte le domicile et non la victime et ses enfants. Un déménagement à la hâte, même provisoire, ne doit pas s'ajouter au traumatisme déjà subi. Les autorités, police ou justice, trancheront désormais.

Par ailleurs, à qui la victime doit-elle s'adresser ? Les fonctionnaires de la cellule spécifique mise en place au sein de la Direction de la Sûreté Publique sont-ils tenus à des astreintes ? Je pense aux situations graves arrivant la nuit, le week-end, les jours fériés. C'est en effet rarement aux heures de bureau que surgit ce type de drame.

En effet, parfois la situation n'est plus tenable, si la victime quitte précipitamment le domicile, elle se retrouve démunie, sans argent, sans toit ... Où aller ? Vers qui se tourner ? Quels professionnels sont là pour écouter et surtout conseiller ?

Le vote de ce soir doit nous donner à tous l'occasion de réfléchir, voire de mettre en place ou de compléter les mesures déjà existantes et surtout, j'insiste vraiment, surtout de les faire connaître. Il faut

que ces dispositifs soient le plus largement diffusés. Et j'oserai ajouter, il faut une information permanente et non pas seulement des campagnes ponctuelles.

Je le disais en commençant. Au-delà des dispositions légales, ce texte touche à l'intime, à l'humain. Il recouvre des situations de détresse dans lesquelles les victimes, au-delà des blessures physiques infligées par l'agresseur, se retrouvent moralement démunies, souvent avec un sentiment très fort de honte, avec également l'impression qu'on ne doit pas en parler, que cela ne doit pas se savoir... Une information qui circule, des prospectus largement mis à disposition dans des lieux stratégiques – chez les médecins, dans les bureaux administratifs par exemple – peuvent sensibiliser tout le monde et surtout celles et ceux qui se trouveraient déjà en danger.

Monaco, pays modèle comme on se plaît tant à le dire, doit offrir aussi une écoute et une protection modèles à ceux qui en ont le plus besoin.

Après toutes ces considérations, vous l'aurez compris, je voterai ce texte qui, malheureusement, me paraît indispensable à la société dans laquelle nous vivons. Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup. M. Roland MARQUET a demandé la parole. Nous vous écoutons.

M. Roland MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Nous allons ce soir créer un dispositif nouveau dans le droit monégasque : l'injonction de soins. Prévue depuis la fin des années 1990 dans le pays voisin, ce mécanisme symbolise une autre vision de la délinquance : celle qui la considère aussi comme un problème de santé publique.

Cette vision n'allait pas de soi il y a peu de temps encore. Certaines voix considéraient que seule la sanction suffisait, qu'il ne fallait pas « victimiser » les coupables d'infractions odieuses. Fort heureusement, les mentalités évoluent. Non pas que les délinquants doivent être considérés comme des victimes, cela n'aurait pas de sens. Cependant, il est important de comprendre les raisons qui conduisent à la commission des infractions, tout particulièrement lorsque celles-ci trouvent leur source dans des pathologies, maladies ou pulsions les plus diverses. Comprendre n'est pas excuser, il ne s'agit que de

prendre en compte la réalité pour éviter que tous nous en subissions les conséquences.

Par exemple, en matière d'infractions sexuelles ou de violences familiales, les soins sont plus que jamais nécessaires pour éviter la récurrence. L'injonction de soins est donc un élément supplémentaire pour la protection des victimes.

Monaco est encore « à la traîne » en cette matière et de grandes difficultés se présentent au quotidien que ce soit dans l'application même des soins comme dans la bonne coordination entre les mesures judiciaires et médicales. En effet, que faire lorsque la personne, bien que le traitement lui soit imposé, refuse de s'y plier ?

Comment les médecins peuvent-ils fournir le meilleur travail possible s'ils ne disposent pas de l'encadrement adapté ? Ainsi le médecin coordonnateur n'est pas un maillon de plus rajouté à une chaîne. Il est un lien supplémentaire.

Aussi, le texte, tel que la Commission l'a amendé, constitue une avancée considérable dans la collaboration entre la justice et la médecine qui ne peut être que fructueuse. J'ose espérer que d'autres mesures viendront encore utilement le compléter. Je fais une parenthèse : lorsque j'ai représenté Monaco au Conseil de l'Europe, c'est un problème qui était déjà abordé à Strasbourg, le problème de soin des hommes violents, le problème de castration chimique ou physique – en Tchécoslovaquie, il y a la castration physique – mais les conditions dans lesquelles elle devait être acceptée, adaptée, était encore à définir. Nous avons encore du pain sur la planche pour rattraper le travail qui se fait, actuellement, au niveau de Strasbourg.

Vous l'avez compris, ce texte est une grande avancée pour notre société et je vais le voter sans réserve.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à présent à Mme Michèle DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai très brève. Ce projet de loi s'inspire d'une proposition de loi de la majorité U.P.M. élue en 2008. Quel qu'en soit le créateur, l'intérêt de ce texte est qu'il aboutisse et préserve de toutes les vilenies les êtres les plus exposés et les plus vulnérables, je veux parler, évidemment des femmes et des enfants.

Bien évidemment, je voterai ce texte.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Je m'associe aux propos de Mme DITTLLOT, qui émanent d'une proposition U.P.M. que nous avons commencé à travailler en 2007 puis en 2008 et dont nous sommes fiers.

Ce texte me touche parce qu'effectivement, il va pouvoir traiter et soulager des personnes vulnérables, d'autant plus vulnérables que les violences sont commises sous leur propre toit. Ce texte va permettre de faire tomber des tabous, en matière de violences domestiques, mais aussi en termes de définition du viol, de l'inceste. Il va poser également la notion d'injonction de soins pour les coupables de ces violences, afin, justement, d'enrayer la spirale de la récurrence qui pousse ces coupables à recommencer leur propre vilénie. Dans ces cas-là, ce n'est pas forcément la sanction pécuniaire ou la prison qui résoudront le problème, mais plutôt la notion de soins.

Donc, je voterai ce texte, avec enthousiasme, si je puis dire, pour un sujet aussi grave.

M. le Président.- Merci beaucoup. S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé de ce texte de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

(Texte amendé)

La présente loi a pour objet la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, ce à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

Il en est notamment ainsi de toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article préliminaire aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article est préliminaire est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PÉNALES
ARTICLE PREMIER*(Texte amendé)*

Est inséré au Code pénal un article 37-1 rédigé comme suit :

« Les coupables d'infractions prévues aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Le fait d'enfreindre sciemment l'une des interdictions mentionnée au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 2

(Amendement d'ajout)

Est inséré, au sein du Titre unique du Livre premier du Code pénal, un Chapitre VI, intitulé « De l'injonction de soins » ainsi rédigé :

« Article 40-1.- Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La décision mentionnée au précédent alinéa fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation de l'injonction qui lui est imposée. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit, et sept ans en cas de condamnation pour crime.

Article 40-2.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article précédent pourra être mis à exécution.

Article 40-3.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 3

(Texte amendé)

Est inséré dans le Code pénal un article 234-1 ainsi rédigé :

« Lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre du conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles, sans toutefois que la durée de l'emprisonnement ne puisse excéder le maximum de la peine encourue aux termes des articles précités.

Il en est de même lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de leur auteur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 4

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 236 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout individu qui, volontairement, aura occasionné des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Est inséré au Code pénal un article 236-1 rédigé comme suit :

« Le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;
- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;
- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa premier le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :

- son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 6

(Texte amendé)

Est inséré au Code pénal un article 236-2 rédigé comme suit :

« Les peines encourues en vertu des articles 236 et 279 sont applicables aux auteurs des crimes et délits prévus par ces articles lorsqu'ils ont été commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement dans la Principauté. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 7

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 238 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsque les blessures ou autres violences ou voies de fait n'auront entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail de l'espèce mentionnée en l'article 236, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 8

(Texte amendé)

Est inséré dans le Code pénal un article 238-1 rédigé comme suit :

« Tout individu qui a commis des violences qui n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail sur son conjoint ou bien sur toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Encourt les mêmes peines l'individu qui commet de telles violences à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 9

(Texte amendé)

L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

> du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

> de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

> d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement.

Encourt les mêmes peines le coupable qui a commis l'infraction envers toute autre personne dans l'intention de punir ou de réparer une inconduite prétendument liée à l'honneur.

Il en est de même lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Est inséré dans le Code pénal un article 239-1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre de l'une des infractions prévues par les articles 234-1, 238-1 et 239 et par le deuxième alinéa de l'article 236-1, le montant de l'amende est doublé, dans la limite du maximum de la peine encourue, ou, le cas échéant, le sursis ou la liberté d'épreuve sont révoqués, lorsque l'auteur ne verse pas volontairement à la victime, dans les deux mois de leur allocation par décision de justice, les dommages et intérêts réparant le préjudice subi lors de la commission de ladite infraction.

Il en est de même en matière de viol lorsque la victime est le conjoint de l'auteur ou bien toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ou lorsque la victime est une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Amendement d'ajout)

L'article 243 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, qui

l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait, hormis les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail prévues par l'article 421, chiffre 1, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

La peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est résulté de ces différentes violences ou privations une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou s'il y a eu guet-apens ou préméditation. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Amendement d'ajout)

Est inséré un troisième alinéa à l'article 247 du Code pénal rédigé comme suit :

« Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui aura pratiqué une atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, par voie d'ablation, totale ou partielle notamment par excision, d'infibulation ou de tout autre mutilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interventions sur des organes génitaux pratiquées conformément à la loi ainsi qu'aux règles professionnelles et aux principes déontologiques gouvernant les activités pharmaceutiques, médicales et chirurgicales. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

L'article 249-2 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

L'infraction définie aux premier et deuxième alinéas est punie de sept ans d'emprisonnement et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 2°) à l'égard d'un mineur.

Cette même infraction est punie de dix ans de réclusion et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs ;
- 2°) en bande organisée. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Texte amendé)

L'article 262 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :

- 1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ;
- 2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.

Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont

la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

L'intitulé de la section V du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal « Arrestations illégales et séquestrations de personnes » est modifié comme suit :

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

« SECTION V

DES ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE LA PERSONNE »

ART. 16

(Texte amendé)

Est inséré avant l'article 275 du Code pénal et au sein de cette section, un article 274-1 rédigé comme suit :

« Lorsque la nullité du mariage est prononcée sur le fondement du premier alinéa des articles 117 ou 148 du Code civil, toute personne qui, par des violences, y compris celles visées à l'article 236-1, ou des menaces, a contraint l'un des époux à contracter ce mariage est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

La tentative et la complicité sont punissables. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

(Texte amendé)

Est inséré au Code pénal un article 308-1 bis rédigé comme suit :
« Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, l'article 308 n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur général les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des infractions prévues aux sections II et IV du Titre II du Livre III du Code pénal ont été commises ; lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent l'autorité administrative du caractère dangereux, pour elles-mêmes ou pour autrui, des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Texte amendé)

Est inséré un troisième alinéa à l'article 310 du Code pénal rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la soustraction porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou des moyens de paiement donnant accès à des fonds lui appartenant. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Texte amendé)

Le chiffre 1 de l'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

« 1°) Ceux qui se seront rendus coupables de violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, à l'exception de celles spécialement réprimées à l'article 238-1. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

ART. 20

Le premier alinéa de l'article 2 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article suivant. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 2-1 rédigé comme suit :

« Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

L'article 13 bis du Code de procédure pénale est remplacé par un article 13-1 ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 247, 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 266 deuxième alinéa, 269 deuxième alinéa, 290 et 291 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur, est prescrite après vingt années révolues à compter du jour où la victime est devenue majeure. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 37-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur des faits prévus aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.

Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.

La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 23 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 37-2 rédigé comme suit :

« Article 37-2 : Le procureur général peut ordonner, dès le stade de l'enquête, que les victimes de l'une des infractions prévues par les articles 236 à 239, 243 à 245, 247, 261, 262, 263 deuxième alinéa, 265, 266, 269 et 294-3 à 294-8 du Code pénal fassent l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 34 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 47-1 rédigé comme suit :

« L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévue par les articles 261, 262, 263 deuxième alinéa, 265, 266, 269-1 et 294-3 à 294-8 du Code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible.

Les mesures prévues au précédent alinéa ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'autorisation de l'intéressé sauf le cas où, à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, des instructions écrites sont données à cette fin par le procureur général ou le juge d'instruction.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime et, si celle-ci est mineure, d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'administrateur ad hoc désigné conformément à l'article 268-1. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 47-2 rédigé comme suit :

« Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 262 à 270, 273 et 275 à 294-8 du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête, peuvent procéder aux actes suivants :

1° participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2° être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

3° extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité de la procédure, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Le procès-verbal mentionne la date et l'heure à laquelle l'opération a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

Les dispositions de l'article 106-10 sont applicables aux enregistrements et documents portant transcription de ces actes. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 26 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

(Texte amendé)

L'article 62 du Code de procédure pénale est complété d'un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout hôtelier qui acquiert, même en l'absence de tout signalement de la part de la victime, la connaissance d'un délit prévu aux articles 230 à 234, 236, 238, 238-1, 239, 247 et 249-2 du Code pénal et perpétré dans son établissement, est tenu d'en donner avis soit au procureur général, soit à un officier ou à un agent de police judiciaire. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 27 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 91-3 rédigé comme suit :

« Lorsque l'instruction porte sur l'une des infractions prévues aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 28 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

(Texte amendé)

Est inséré au Code de procédure pénale un article 106-12 rédigé comme suit :

« Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut procéder aux actes mentionnés à l'article 47-2.

Le procès-verbal mentionne la date et l'heure à laquelle l'opération a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

Les dispositions de l'article 106-10 sont applicables aux enregistrements et documents portant transcription de ces actes. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 29 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

(Texte amendé)

Est inséré à l'article 107 du Code de procédure pénale un second alinéa rédigé comme suit :

« Le juge d'instruction peut également ordonner une expertise médico-psychologique dans les cas prévus à l'article 37-2 et dans les conditions fixées au précédent alinéa. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 30 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 31

(Texte amendé)

Est inséré à l'article 182 du Code de procédure pénale un chiffre 15 rédigé comme suit :

« 15°) ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits visés aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 31 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 32

(Texte amendé)

Est inséré au Livre I du Code de procédure pénale un Titre VIII intitulé « Dispositions particulières concernant les mineurs et les majeurs incapables » comprenant les articles suivants :

« Article 268-1 : Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé.

Article 268-2 : Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

Article 268-3 : Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

L'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique.

Article 268-4 : Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 37-1 du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

(Texte amendé)

Sont insérés au Code de procédure pénale les articles 599-1 et 599-2 rédigés comme suit :

« Article 599-1 : La victime d'une infraction ayant entraîné une condamnation à l'une des interdictions prévues à l'article 37-1 du Code pénal peut requérir de la juridiction qui l'a prononcée une prolongation de la durée d'application de la mesure.

La requête doit être présentée dans les six mois qui précèdent le terme du délai pour lequel l'interdiction a été prononcée.

La requête est jugée en chambre du conseil, après audition du ministère public, du requérant, de la personne condamnée ou de leurs conseils, s'ils le demandent.

La décision est signifiée aux parties.

Article 599-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 599-1, la personne condamnée à l'une des interdictions prévues à l'article 37-1 du Code pénal peut solliciter du juge chargé de l'application des peines d'être exceptionnellement autorisée, pour un motif légitime, à entrer en relation avec la victime d'une infraction ayant entraîné la condamnation.

La décision du juge chargé de l'application des peines est motivée et peut assortir l'autorisation de conditions à respecter sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal. Elle est signifiée au demandeur et à la victime. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 33 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34

(Amendement d'ajout)

Est inséré, au sein du Titre premier du Livre V du Code de procédure pénale, une section IV, intitulée « De l'injonction de soins » rédigée comme suit :

« Article 623-1 : La personne condamnée à une injonction de soins selon les modalités prévues à l'article 40-1 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

Le médecin coordonnateur ainsi que le médecin traitant du condamné doivent être désignés ou choisis parmi les médecins autorisés à exercer dans la Principauté ou dans un établissement de soins de la Principauté.

Article 623-2 : La personne condamnée à une injonction de soins est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.

Article 623-3 : Au titre de la mise en œuvre de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur général, un médecin coordonnateur qui est chargé :

1°) d'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge chargé de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

2°) de conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

3°) de transmettre au juge chargé de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

4°) d'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi d'injonction de soins est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

Article 623-4 : Lorsque la personne condamnée à une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge chargé de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée depuis plus de deux ans.

Le juge chargé de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi de l'injonction de soins, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur général, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

Article 623-5 : En cas d'inobservation de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal.

Si le juge chargé de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être accompli.

Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge chargé de l'application des peines entend les réquisitions du procureur général et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Elle est susceptible d'appel dans les conditions de l'article 235. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 623-6 : L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations de l'injonction de soins ne dispense pas le condamné de l'exécution de cette injonction.

Article 623-7 : Le juge chargé de l'application des peines peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations de l'injonction de soins.

Le procureur général peut, en ce cas, interjeter appel de cette ordonnance.

Article 623-8 : En cas de manquement réitéré par le condamné à ses obligations, le juge chargé de l'application des peines peut à nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement précédemment exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

Article 623-9 : Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 308 du Code pénal, les professionnels de santé chargés

de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur la personne condamnée à une injonction de soins au médecin coordonnateur visé à l'article 623-3 afin qu'il les transmette au médecin traitant.

Article 623-10 : Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre à la personne condamnée à une injonction de soins de justifier auprès du juge chargé de l'application des peines de l'accomplissement des obligations inhérentes à cette injonction.

Article 623-11 : Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 308 du Code pénal, à informer le juge chargé de l'application des peines de l'interruption du traitement. Il en avise immédiatement le médecin coordonnateur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III DISPOSITIONS CIVILES

ART. 35

(Texte amendé)

Est inséré au Code civil un article 24-1 rédigé comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnés aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 36

L'article 51 du Code civil est complété d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 54, la célébration du mariage est subordonnée :

> à la remise des pièces exigées par l'article 55 et à la justification de l'identité de chacun des époux au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;

> à l'indication des prénoms, nom, profession, âge et domicile des témoins ;

> à l'audition commune des futurs époux, hors la présence de toute autre personne, par l'officier de l'état civil s'il l'estime nécessaire ; cette audition peut avoir lieu séparément, tel devant être le cas si l'un des futurs époux est mineur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

L'article 116 du Code civil est modifié comme suit :

« L'homme et la femme ne peuvent se marier avant dix-huit ans.

Néanmoins, il est loisible au Prince d'accorder les dispenses d'âge pour motifs graves si le mineur a au moins seize ans. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

L'article 117 du Code civil est modifié comme suit :

« Il n'y a point de mariage sans consentement.

Le mariage d'un Monégasque, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

(Texte amendé)

Est inséré à la suite de l'article 136 du Code civil un article 136-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, notamment au vu de l'audition prévue par l'article 51, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre du premier alinéa des articles 117 ou 148, l'officier de l'état civil doit refuser de procéder à la publication prévue par l'article 51 ou, le cas échéant, à la célébration du mariage. Il notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, son refus motivé aux intéressés. Il en informe sans délai le procureur général.

L'un ou l'autre des intéressés, même mineur, peut saisir le tribunal de première instance dans le mois suivant la présentation de ladite lettre.

Dans le mois suivant sa saisine, le tribunal de première instance doit statuer, en chambre du conseil, sur la demande. La décision du tribunal de première instance est immédiatement notifiée à l'officier d'état civil par le greffe général. Passé ce délai, l'officier de l'état civil doit procéder au mariage.

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des alinéas précédents encourt la sanction prévue à l'article 42. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 39 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

(Texte amendé)

L'article 148 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque le consentement au mariage n'a pas été donné librement, mais a été vicié par violence, y compris la contrainte résultant d'une crainte révérencielle envers autrui, l'action en nullité ne peut être exercée que par l'époux victime de ce vice ou par le procureur général.

Lorsque le consentement au mariage a été vicié par une erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne, l'action en nullité ne peut être exercée que par l'époux victime de ce vice.

Dans les situations visées aux deux précédents alinéas, l'action n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a recouvré sa pleine liberté ou qu'il a eu connaissance de son erreur. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 40 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41

L'article 149 du Code civil est abrogé.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 41 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42

Le deuxième alinéa de l'article 150 du Code civil est modifié comme suit :

« L'action n'est plus recevable lorsque le mariage a été expressément ou tacitement approuvé par ceux dont le consentement était nécessaire ou lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage ou depuis que l'incapable a pu agir par lui-même. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 42 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43

Le premier alinéa de l'article 151 du Code civil est modifié comme suit :

« L'action en nullité du mariage fondée sur les articles 116, 117, 125, 130, 131 et 147, alinéa 2, peut être exercée, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par l'un des époux, par toute personne intéressée ou par le procureur général. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 43 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44

(Texte amendé)

Est inséré après le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil deux alinéas rédigés comme suit :

M. Laurent ANSELMI.- *Délégué aux Affaires Juridiques.-* Excusez-moi, il y a une petite erreur dans l'introduction de l'article, ce n'est pas « est inséré deux alinéas », mais « sont insérés deux alinéas ».

M. le Président.- A cette heure tardive, bravo !

M. Laurent ANSELMI.- *Délégué aux Affaires Juridiques.-* Mais rien ne nous échappe...

(Rires).

M. le Secrétaire Général.-

Sont insérés après le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil deux alinéas rédigés comme suit :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le tribunal de première instance peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises. »

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 44 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45

Les personnes victimes de violences visées à l'article premier ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit :

> d'obtenir réparation du préjudice subi ;

> de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

> d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 45 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46

(Texte amendé)

Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Les modalités de cette formation sont fixées, selon les cas, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 46 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47

Tous les établissements scolaires dispensent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information annuelle traitant de la prévention et de la détection précoce des violences visées à l'article préliminaire, ainsi que des actions susceptibles d'être menées en vue de venir en aide aux victimes de ces violences.

Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression de ces violences et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

M. le Président.- S'il n'y a pas d'intervention, je mets cet article 47 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté ;

MM. Gérard BERTRAND, Alexandre BORDERO,

Marc BURINI, Claude CELLARIO,

Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLLOT,

MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE,

M. Pierre LORENZI,

Mme Nicole MANZONE-SAQUET,

MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET,

Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION,

Mme Anne POYARD-VATRICAN,

MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE,

Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Pierre SVARA

votent pour).

Je vais maintenant, compte tenu de l'heure tardive, et des deux textes qui restent encore à étudier, une proposition de loi et un projet de loi, vous proposer, en application de l'article 43, alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur, de lever la séance, si bien évidemment, Monsieur le Vice-Président, vous ne vous y opposez pas.

Cependant, l'ordre du jour n'étant pas épuisé, je vous propose que les textes restant soient étudiés lors d'une prochaine Séance Publique, dont la date vous sera communiquée à bref délai dans le cadre d'une session extraordinaire.

Je vous rappelle l'article 59 de la Constitution : « Le Conseil National se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation du Prince, soit à la demande des deux tiers au moins des membres, sur convocation de son Président ».

Ce que je peux vous proposer ce soir, si vous êtes d'accord, pour les deux tiers des membres, c'est de vous convoquer en séance extraordinaire. Je crois qu'on pourrait remettre l'étude de ces deux textes de loi à une session extraordinaire.

Je vais déjà demander si quelqu'un a des remarques à faire sur cette proposition ? Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Oui, Monsieur le Président. Nous avons tous prévu un calendrier d'obligations et il faudrait qu'on jongle avec nos agendas. Moi, par exemple, je suis en Serbie la semaine prochaine, pour l'O.S.C.E., M. ROSE et Mme DITTLLOT également.

M. le Président.- Je crois que ce qui est le plus important, c'est de régler les problèmes du Conseil National à Monaco...

M. Jean-Charles GARDETTO.- ... Mais, dans la mesure où nous organisons l'événement l'année prochaine, il est impératif que nous y allions.

M. le Président.- Je pense que nous allons faire le mieux possible. Si vous vous y opposez, de toute manière, c'est très simple, on continue de traiter les deux textes de loi qui restent à voter, maintenant et on finira à quatre heures, ou plus...

M. Jean-Charles GARDETTO.- Je ne m'y oppose pas, je vous dis simplement qu'il faudra trouver la bonne date.

M. le Président.- C'est ce que je vous propose. La question que je vais vous poser, c'est : êtes-vous d'accord pour que je convoque une session extraordinaire, en essayant de trouver la date optimale ? Je vais vous demander de voter si vous êtes d'accord pour cette proposition.

A l'unanimité.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement...

M. Laurent NOUVION.- Monsieur le Président, s'il vous plaît...

M. le Président.- Oui, Monsieur Nouvion ?

M. Laurent NOUVION.- A l'unanimité de ceux qui vous donnent une obligation supplémentaire d'avoir

la courtoisie de bien vouloir nous proposer un certain nombre de dates qui pourraient convenir le mieux à l'ensemble des Elus et bien entendu, au Gouvernement Princier. Merci.

M. le Président.- Je clos cette séance et en même temps je prononce la clôture de notre session de printemps. Nous allons nous retrouver pour une session extraordinaire.

Je vous remercie.

(La séance est levée à 1 heure 30).

